

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE SAINT-JORY-DE-CHALAIS**

RAPPORT

Références : Dossier n° E24000053 / 33 (tribunal administratif de Bordeaux)
Arrêté n° 2024-00443541 de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31/07/2024
Article R123-19 du code de l'environnement

Objet : Enquête publique relative au projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), et le programme prévisionnel des travaux connexes sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais.

Rapport établi par Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur désigné par décision n° E24000053 / 33 en date du 27 juin 2024, du tribunal administratif de Bordeaux.



Mairie de Saint-Jory-de-Chalais (24800), siège de l'enquête publique

SOMMAIRE

1 – GENERALITES – PRESENTATION DU PROJET	5
1.1 Préambule : l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE).....	5
1.2 Objet de l'enquête publique.....	5
1.3 Cadre juridique et réglementaire	6
1.4 Composition et qualité du dossier d'enquête.....	7
1.5 Présentation du maître d'ouvrage.....	8
1.6 Nature et caractéristiques du projet :.....	8
1.6.1 Situation géographique.....	8
1.6.2 Historique et justification du projet AFAFE.....	10
1.6.3 Les prescriptions préfectorales.....	12
1.6.4 Échanges parcellaires.....	13
1.6.5 Projet de modification de la voirie rurale.....	14
1.6.6 Programme des travaux connexes.....	14
1.6.7 Étude d'impact sur l'environnement.....	16
1.6.8 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact	21
1.6.9 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.....	22
1.7 Appréciation du maire de Saint-Jory-de-Chalais.....	25
 Synthèse de la première partie.....	 26
 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	 28
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	28
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête.....	28
2.2.1 Concertation avec le commissaire enquêteur.....	28
2.2.2 Arrêté et calendrier de l'enquête.....	28
2.3 Publicité de l'enquête.....	28
2.3.1 Publicité légale.....	28
2.3.2 Publicité complémentaire.....	30
2.3.3 Information directe des propriétaires fonciers.....	30
2.4 Organisation et préparation de l'enquête.....	30
2.4.1 Composition du dossier – compléments apportés.....	30
2.4.2 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux.....	31
2.4.3 Entretien avec le président de la CCAF.....	31
2.4.4 Préparation et mise au point de l'enquête.....	31
2.4.5 Procédure de concertation amont.....	32
2.5 Déroulement de l'enquête.....	32
2.5.1 Permanences.....	32
2.5.2 Mise à disposition du dossier.....	33
2.5.3 Dépôt des observations et des propositions.....	33
2.6 Modalités de l'enquête.....	34
2.6.1 Ouverture de l'enquête.....	34
2.6.2 Climat de l'enquête.....	34
2.6.3 Organisation de réunions publiques.....	34
2.6.4 Prolongation de l'enquête.....	34
2.6.5 Complément au dossier.....	34
2.6.6 Clôture de l'enquête.....	34
2.7 Procès-verbal de synthèse des observations.....	34

Enquête publique E2400053 / 33 – Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
(AFAFE) sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais (24800).

Rapport de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur

Synthèse de la deuxième partie.....	35
3 – RECEUIL, EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	36
3.1 Recueil des observations et analyse statistique.....	36
3.1.1 Consultation du dossier.....	36
3.1.2 Observations recueillies au cours de l'enquête publique.....	37
3.1.3 Gestion, modération et recevabilité des observations.....	38
3.2 Synthèse thématique.....	39
3.2.1 Opinion du public.....	39
3.2.2 Regroupement des problématiques exprimées par le public.....	39
3.3 Synthèse/Questions/ Réponses/ Appréciation pour chaque thématique.....	41
3.3.1 Thème « attribution des parcelles ».....	41
3.3.2 Thème « accessibilité des parcelles ».....	42
3.3.3 Thème « délimitation des parcelles ».....	43
3.3.4 Thème « équivalence – valeur d'échange ».....	44
3.3.5 Thème « chemin rural ».....	45
3.3.6 Thème « programme de travaux connexes ».....	47
3.3.7 Demandes diverses.....	48
3.3.8 Thèmes non retenus.....	51
3.4 Liste des abréviations utilisées.....	53
Synthèse de la troisième partie.....	54
ANNEXE 1 : ANALYSE DÉTAILLÉE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	55

PIECES JOINTES

- Dossier de l'enquête publique (version papier)
- Registre d'enquête publique (papier)
- Avis d'enquête publique
- Insertion dans les journaux (*Sud-Ouest Dordogne* et *Dordogne Libre*)
- Certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique
- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Réponse écrite du président du porteur de projet
- Délibération du conseil municipal de Saint-Jory-de-Chalais sur la voirie communale

1 – GENERALITES – PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule : l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

L'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est la procédure anciennement appelée remembrement (avant 2005). Elle prend en compte l'environnement depuis 2008 (circulaire du 18 novembre 2008).

La politique d'aménagement rural prend en compte, les potentialités, l'équilibre démographique, les productions - en intégrant les fonctions sociales et environnementales, la répartition équilibrée des activités, l'emploi, les services collectifs, la prévention des risques naturels, le patrimoine, les ressources en eau, la biodiversité et les continuités écologiques, conformément à l'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Il s'agit d'une compétence exclusive du département et du conseil départemental, l'initiative appartenant aux communes qui en font la demande. La loi du 23 février 2005 a fixé, sans les hiérarchiser, trois objectifs :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire local dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du CRPM.

Ainsi, pour Saint-Jory-de-Chalais, les objectifs d'aménagements suivants ont découlé de l'étude foncière réalisée en 2019. Ils ont été proposés et approuvés par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) lors de sa réunion du 21 décembre 2019 ;

- regrouper le parcellaire sur les massifs boisés les plus morcelés ;
- améliorer la défense incendie en renforçant les pistes DFCI, en créant éventuellement de nouveaux points d'eau en direction des pompiers ;
- renforcer l'accès aux massifs par une remise en état des chemins ruraux existants et des autres voies qui n'ont souvent aucune existence légale ;
- développer les itinéraires de randonnée en assurant leurs continuités, en ajoutant des passerelles de franchissement des cours d'eau ;
- constituer des entités dont la maîtrise foncière appartiendra à la collectivité afin de présenter une gestion forestière exemplaire et pédagogique à destination des propriétaires.

1.2 Objet de l'enquête publique

Conformément à l'article R 123-8 du CRPM, la commission (CCAF) a établi le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes pour l'AFAFE.

En l'espèce la CCAF instituée pour le projet de l'AFAFE de Saint-Jory-de-Chalais a validé le projet d'aménagement foncier parcellaire et le programme des travaux connexes lors de sa séance du 7 mars 2024, puis l'étude d'impact environnemental lors de sa séance du 2 mai 2024, qu'elle a décidé par ailleurs de soumettre à l'avis de l'autorité environnementale.

C'est donc ce projet, ainsi établi et après bornage des nouvelles parcelles qu'il envisage d'attribuer, qui a fait l'objet de l'enquête publique dont les modalités ont été fixées par le président du conseil départemental de la Dordogne, conformément à l'article R123-9 du CRPM.

Cette enquête publique « projet » a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête, les intérêts des tiers et l'avis du commissaire enquêteur seront pris en considération par la CCAF, qui proposera le projet final au conseil départemental.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Au vu de ses caractéristiques ce projet intègre une évaluation environnementale c'est à dire, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et la présente enquête publique.

Le dispositif législatif et réglementaire qui régit la procédure d'enquête et les procédures concernant le projet AFAFE, est le suivant :

L'enquête publique est effectuée dans les conditions suivantes prévues :

- par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : articles R123-9 à R123-12, notamment l'article R123-10 relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- par le Code de l'environnement : articles L123-4 et suivants et articles R123-2 et suivants.

L'étude d'impact s'appuie également sur le code de l'environnement :

- articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, et notamment l'article R122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact.

Extrait de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers, mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations* *Version de l'article R122-2 en vigueur du 12 novembre 2023 au 12 juin 2024

Le projet ayant été soumis à étude d'impact avant le 12 juin 2024, n'est pas affecté par la modification instituée par le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 qui soumet désormais les AFAFE à un examen cas par cas. Il a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1.4 Composition et qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique, clair, complet et détaillé comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à ce stade du projet, notamment celles visées à l'article R123-10 du CRPM et à l'article R123-8 du Code de l'environnement. On peut simplement regretter le manque d'indication des anciennes sections du cadastre dans le plan 1 (avant échanges), rendant malaisée l'identification des parcelles.

L'article R123-10 du CRPM fixe ainsi la composition du dossier d'enquête :

- 1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée [...]
- 2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent [...]
- 3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles [...]
- 4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 (du CRPM), avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant [...]
- 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement [...].

En l'espèce le dossier, dans sa version papier comme dans sa version dématérialisée, apparaît complet puisque composé des pièces suivantes :

- 1) Plan des propriétés (avant échanges)
- 2) Plan des propriétés (après échanges)
- 3) Plans parcellaires des échanges proposés
 - 3-A) Plan parcellaire des échanges proposés (section YA)
 - 3-B) Plan parcellaire des échanges proposés (section YB)
 - 3-C) Plan parcellaire des échanges proposés (section YC)
 - 3-D) Plan parcellaire des échanges proposés (section YD)
 - 3-E) Plan parcellaire des échanges proposés (section YE)
 - 3-F) Plan parcellaire des échanges proposés (section YH)
 - 3-G) Plan parcellaire des échanges proposés (section YI)
- 4) Plan de situation des parcelles (avant échange)
- 5) Plan de situation des parcelles (après échange)
- 6) État comparatif par propriétaire avant et après échange
 - 6-A) Un état comparatif par propriétaire (Procès-Verbal, livre 1)
 - 6-B) Un état comparatif par propriétaire (Procès-Verbal, livre 2)
- 7) Liste des parcelles apports (État de sections avant aménagement Foncier)
- 8) Liste des parcelles attributions (État de sections après aménagement Foncier)
- 9) Liste alphabétique des propriétaires et comptes de propriété
- 10) Mémoire justificatif des échanges proposés
- 11) Programme prévisionnel des travaux connexes
- 12) Plan du programme prévisionnel des travaux connexes

- 13-A) Etude d'impact (Tome 1 : état initial)
- 13-B) Etude d'impact (Tome 2 : impacts et mesures)
- 13-C) Etude d'impact (Tome 3 : résumé non technique)
- 14) Avis de l'autorité environnementale + Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les pièces administratives suivantes complètent le dossier :

- arrêté d'ouverture d'enquête du 31 juillet 2024 ;
- avis d'enquête publique.

1.5 Présentation du maître d'ouvrage (pétitionnaire)

Le projet soumis à l'enquête publique est développé et porté par le Conseil départemental de la Dordogne qui en assure la maîtrise d'ouvrage via son service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique (SAETE), direction de l'environnement et du développement durable, installé au sein de l'ensemble administratif P. MAUROY - 48 bis rue Paul Louis Courier à 24000 Périgueux. Ce service est représenté par Madame Audrey LACAZE-THONAS, chargée des politiques foncières.

À noter que dans le cadre d'un AFAFE, le Conseil départemental assure la double fonction de maître d'ouvrage et d'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Pour son élaboration, le Conseil départemental est accompagné par la société DEVOUGE Stéphane SARL Cabinet, qui a été retenue à l'issue d'un appel d'offres et qui a son siège 61, avenue Daniel Hedde - BP 90024 à 17202 Royan ; cette société est représentée par M. Stéphane DEVOUGE, géomètre-expert agréé.

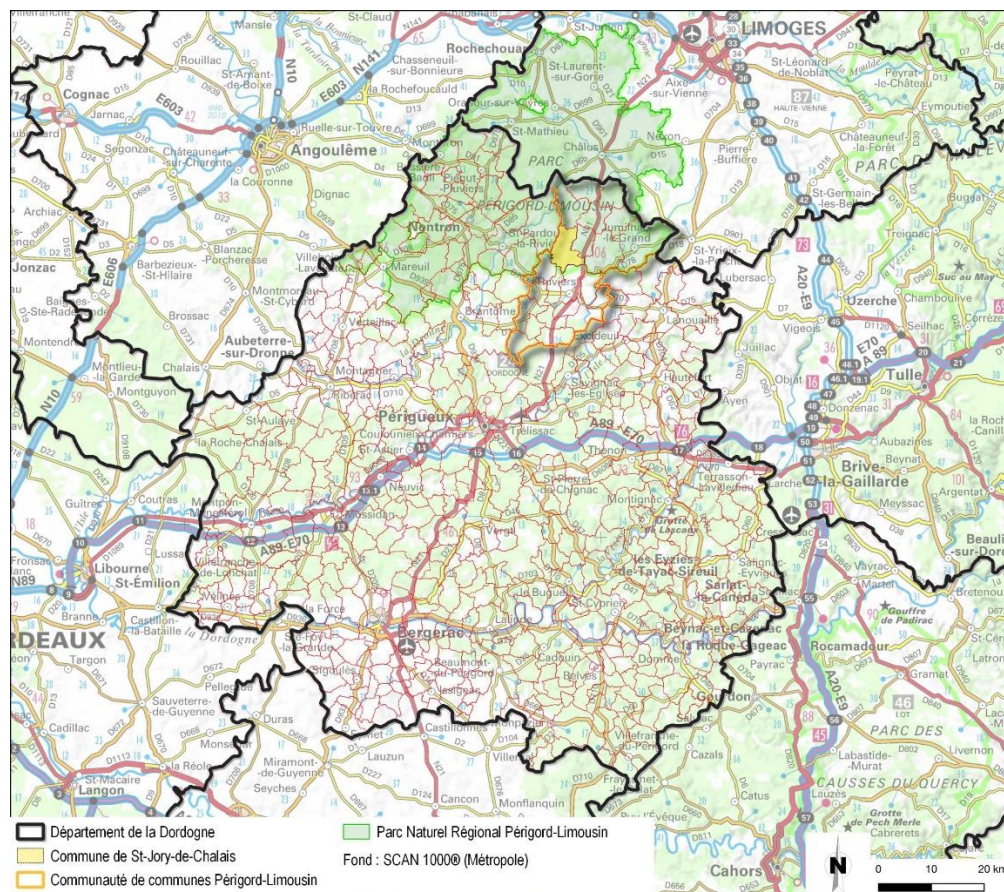
1.6 Nature et caractéristiques du projet :

1.6.1 Situation géographique

La commune de Saint-Jory-de-Chalais est située au nord du département de la Dordogne, dans le Périgord Vert, à 50 km au Nord de Périgueux par la RN 21 (liaison Périgueux - Limoges). Elle s'étend sur une superficie de 3173 ha et compte 635 habitants. Les facteurs géologiques et climatiques, et par suite les activités agricoles et forestières, les paysager et les espaces naturels, rattachent cette commune au domaine géographique du Limousin dont elle constitue une bordure méridionale.

Du point de vue de l'hydrographie, on se situe dans le bassin versant de la Côle, affluent de la Dronne. La commune est traversée du nord au sud par la Côle et deux de ses principaux affluents, La Queue d'Âne à l'ouest et le Touroulet à l'est.

La commune appartient à la communauté de communes Périgord-Limousin (CCPL) qui regroupe 22 communes au nord de la Dordogne pour une population de 14407 habitants sur un territoire de 499,7 km². Le pôle urbain principal est Thiviers, chef-lieu de canton.



Plan de situation Saint-Jory-de-Chalais

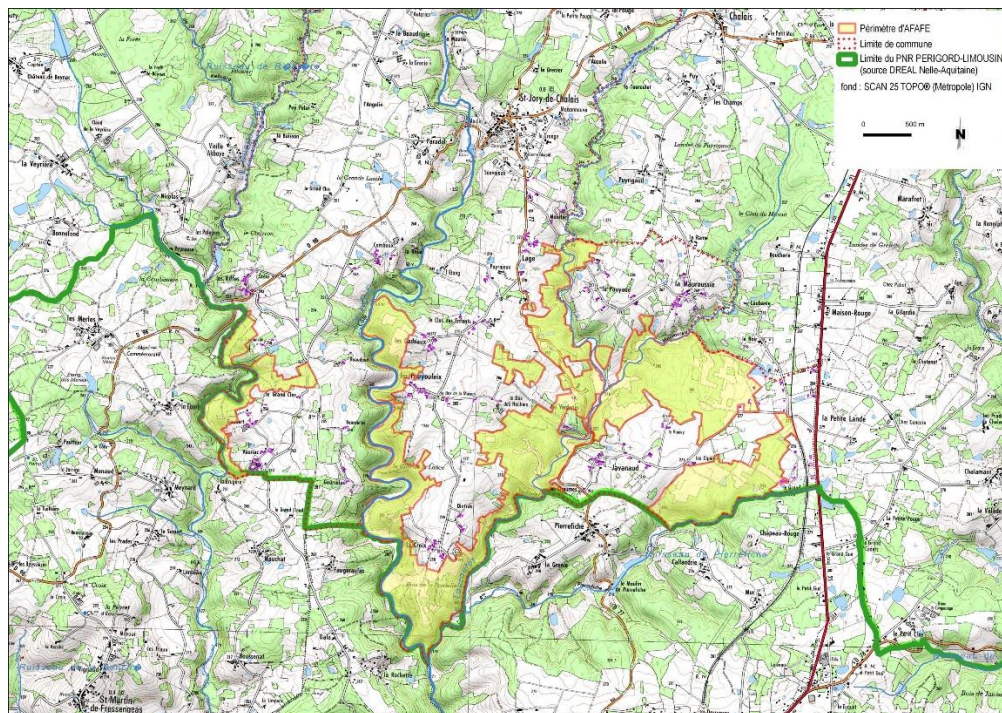
La zone concernée par l'AFAFE est située dans la partie sud de la commune, qui totalise une superficie de 1606 ha répartie entre 1111 ha de surfaces agricoles ou bâties et 495 ha de surfaces boisées. C'est la partie boisée qui est particulièrement ciblée dans le projet, conformément à la politique menée par le département de la Dordogne dans le cadre de son plan départemental « Forêt-Bois » de 2007, le secteur agricole ayant déjà profité d'un aménagement foncier qui a eu pour effet de résoudre la plupart des problématiques liées aux parcelles agricoles.

La superficie totale du périmètre d'AFAFE est de 534 ha cadastrés. Il comprend 24 secteurs qui s'étendent sur les versants boisés des vallées des 3 principaux cours d'eau et sur une partie des interfluvies

La commune de Saint-Jory-de-Chalais est dotée d'une carte communale approuvée le 10 août 2012. Aucune zone constructible selon ce document n'est incluse dans le périmètre d'AFAFE.

La communauté de communes du Périgord-Limousin a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 15 novembre 2018. Le diagnostic territorial a été validé en mars 2022. A la date de rédaction de la présente étude d'impact, ce PLUi n'est pas encore approuvé et n'est donc pas opposable.

Un schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Périgord Vert qui couvre un territoire de six communautés de communes est également en élaboration.



Situation du périmètre d'AFAFE dans la commune de Saint-Jory-de-Chalais

1.6.2 Historique et justification du projet

Cet aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est motivé par le constat du morcellement et de la dispersion du parcellaire forestier qui rendent difficile la gestion et la mise en valeur de la forêt. Elle entre ainsi dans les objectifs du plan départemental forêt bois, mis en place depuis 2007 par le département de la Dordogne, qui vise notamment à lutter contre le morcellement.

Le 19 juillet 2013, le conseil municipal de la commune de Saint-Jory-de-Chalais a fait la demande au département de la Dordogne d'engager une étude préalable à l'AFAFE sur une partie de son territoire et de constituer une commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

Après avoir donné une suite favorable à cette demande en 2018, le président du Conseil départemental a institué une CCAF le 8 octobre 2018. Cette commission comprend un président nommé par le juge du tribunal judiciaire de Périgueux (ordonnance du 20 août 2018), des représentants élus de la commune, des propriétaires forestiers ou non, des exploitants agricoles, un élu du Conseil départemental, un représentant du parc naturel régional du Périgord-Limousin (PNR-PL), des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages.

L'étude préalable d'opportunité et de faisabilité, dite "étude d'aménagement", a été finalisée début 2020. Elle comporte deux volets :

- le volet foncier et agricole, confié au cabinet Stéphane DEVOUGE, géomètre-expert, à Royan ;
- le volet environnement et paysage, confié au bureau d'études ADRET Environnement de Toulouse.

L'étude d'aménagement a permis à la CCAF de se prononcer favorablement sur l'opportunité de mener une opération d'AFAFE et de valider les préconisations environnementales proposées.

En mai 2020, le préfet de la Dordogne a fixé la liste des prescriptions environnementales liées à l'AFAFE.

Le projet d'aménagement, ses modalités, son périmètre et les préconisations environnementales ont été mis à l'enquête publique fin 2020. À l'issue de cette enquête, après avoir recueilli l'avis de la CCAF, la commission permanente du Conseil départemental de la Dordogne a ordonné le 29 mars 2021 l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais.

À la suite de cette première étape, une phase de classement des terres et de recherche des propriétaires a été effectuée par le géomètre-expert agréé. Une valeur de points a été attribuée pour chaque classe dans chaque nature de culture et le classement a été arrêté en 2022 après consultation publique des exploitants et des propriétaires du 3 mai au 10 juin 2022. L'actualisation du dossier de l'état initial du périmètre et de son environnement a été faite par le bureau d'étude ADRET Environnement au dernier trimestre 2022.

Un avant-projet de restructuration du parcellaire et de voirie a été réalisé après avoir reçu les réponses de propriétaires représentant 90 comptes de propriété (soit 59,8% des propriétaires), représentant 613 parcelles pour 337,64 ha sur les 534,37 ha du périmètre. Il est mis à la consultation publique entre le 27 mars et le 26 avril 2023 après avoir été validé en CCAF.

ADRET Environnement analyse l'avant-projet produit en janvier 2023 et propose des premières adaptations visant à réduire ou éviter des impacts, en concertation avec les acteurs de l'AFAFE - CCAF, Département, DDT 24 - pour satisfaire aux exigences de prise en compte des enjeux environnementaux.

En janvier 2024, le projet de parcellaire et le programme des travaux connexes sont finalisés. L'étude d'impact finalisée par ADRET Environnement est validée lors de la CCAF du 02 mai 2024, alors que le projet est finalement validé lors de la CCAF du 07 juillet 2024, qui valide également l'organisation de la présente enquête publique « projet ».

La CCAF se réunira à l'issue de cette enquête afin d'étudier et de statuer sur l'ensemble des observations déposées sur les deux registres dédiés, papier et dématérialisé.

Les décisions de la CCAF pourront faire l'objet de recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). Si des propriétaires ne sont pas satisfaits par les décisions prises par la CDAF, ils pourront alors former un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les décisions du tribunal peuvent également donner lieu à des appels devant la cour administrative d'appel et enfin devant le Conseil d'État.

La prise de possession des nouvelles parcelles est envisagée fin 2025, sauf accords anticipés entre propriétaires. Le transfert définitif interviendra quant à lui lors du dépôt du plan d'AFAFE, conformément à l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ce dépôt est prévu au plus tard fin 2025.

1.6.3 Les prescriptions préfectorales

Conformément aux articles L121.14 et R121-22 du CRPM, les préconisations environnementales ont servi pour la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-05-05-002 du 5 mai 2020, définissant les prescriptions environnementales à respecter pendant la durée de l'AFAFE. Cet arrêté est annexé au tome 1 de l'étude d'impact.

Après un rappel relatif aux prescriptions générales relatives au Code de l'urbanisme et au Code forestier, notamment le régime d'autorisation préalable pour les défrichements durant le processus AFAFE, l'arrêté préfectoral détaille les prescriptions particulières que la CCAF devra respecter :

- des prescriptions liées à la prévention des risques naturels en particulier le risque incendie de forêt et le risque d'érosion des sols ;
- des prescriptions liées aux espaces naturels remarquables au sein du périmètre de l'AFAFE ;
- des prescriptions liées au maintien de l'équilibre de la gestion des eaux et à la préservation des milieux aquatiques, concernant le respect des dispositions du Code de l'environnement sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; les ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sur le milieu aquatique ; les fonctionnalités des entités hydrauliques (zones humides, cours d'eau, sources, mares, ainsi que les boisements et les habitats en bordure de cours d'eau) ;
- des prescriptions liées au maintien de la biodiversité, des corridors biologiques et des paysages, concernant l'application de la doctrine « éviter, réduire, compenser (ERC) » pour tout aménagement ; la préservation et la restauration des milieux favorables à la biodiversité ; la prise en compte de ces impératifs dans la planification de tous les travaux à mener ; la préservation ou l'amélioration des paysages ;

L'arrêté prescrit enfin que le programme des travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet après l'avis de l'Office français pour la biodiversité (OFB), avant son approbation par la CCAF.

1.6.4 Échanges parcellaires

L'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) a été effectuée selon le principe de la valeur vénale. Ainsi une grille d'évaluation des parcelles a été validée par la CCAF à partir de parcelles témoins et a permis à la CCAF, à l'issue de réunion sur le terrain entre novembre 2021 et février 2022, d'évaluer l'ensemble des 964 parcelles d'apport.

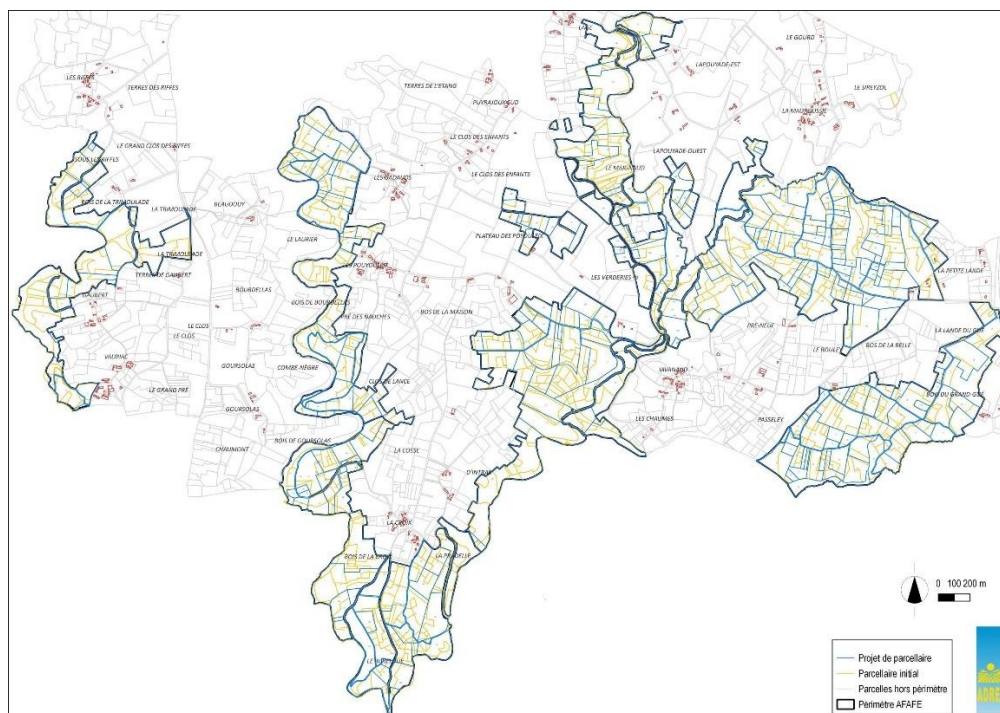
Le projet a été conduit de manière à diminuer le nombre d'îlots d'exploitation, c'est-à-dire de façon à aboutir à un meilleur regroupement des propriétés exploitées par chaque exploitant. Il est également conçu de telle sorte que chaque propriétaire reçoive par la nouvelle distribution une surface équivalente en valeur vénale (tolérance de 1%) selon le classement par points attribué à chaque nature de terrain et arrêté par la CCAF à l'issue de la consultation publique de 2022.

L'équilibre en surface réelle entre les apports et les attributions a également été recherché, ainsi les écarts sont inférieurs à la tolérance admise de 10%. Il est toutefois à noter qu'un prélèvement en surface à hauteur de 2,1% a été prévu sur les apports pour la création des chemins de desserte des parcelles, intégrés dans la voirie rurale, et des mesures compensatoires.

Ainsi le projet prévoit de réduire de 59% le nombre de parcelles cadastrales qui passerait ainsi de 965 à 399, ce qui diminuera par ailleurs de 51% le nombre de parcelles par compte de propriétaire (déduction faite des propriétaires mono parcellaires).

	AVANT	APRÈS
Nombre de comptes de propriétés	167	140
Nombre de comptes de propriétés monoparcellaires	32	64
Nombre de parcelles cadastrales	965	399
Nombre moyen de parcelle par compte	5,78	2,85
Surface moyenne des parcelles	55a 44ca	1ha 32a 69ca
Nombre d'îlots	500	337

En application des délibérations de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L121-24 du CRPM a été fixée pour toutes les natures de culture à 1,5 ha et 1499,99 € maximum. En dessous de ces seuils, les cessions réalisées dans le cadre de l'AFAFE sont exonérées de frais. Plusieurs cessions ont été conclues entre les propriétaires du périmètre ou ont été proposées lors de l'enquête publique.



Projet de parcelaire

1.6.5 Projet de modification de la voirie rurale

Le schéma de modification de la voirie rurale a été approuvé par délibération du conseil municipal de Saint-Jory-de-Chalais en date du 13 septembre 2024 :

- 13 km de chemins existants, sans nécessité de travaux, sont incorporés dans la voirie rurale (domaine privé de la commune) pour la desserte des parcelles ou pour des itinéraires de randonnée ;
- 3,5 km de chemins sont créés (ex nihilo) ;
- 1,5 km sont supprimés en raison de leur inutilité ou désaffectation.

1.6.6 Programme des travaux connexes

Le programme de travaux connexes a fait l'objet de la concertation la plus large avec tous les acteurs locaux et a été approuvé par la CCAF le 07 mars 2024. Le conseil municipal de Saint-Jory-de-Chalais a décidé d'en assurer la maîtrise d'ouvrage par délibération datée du 13 septembre 2024.

Les modifications du parcellaire et les objectifs assignés à l'AFAFE rendent nécessaire la mise en œuvre de travaux dits « travaux connexes ». Le programme de travaux résulte de la consultation des propriétaires à l'occasion de l'établissement de l'avant-projet, des échanges avec la CCAF, des demandes communales, des échanges avec le service environnement et police de l'eau de la DDT 24.

16 sites de travaux sont projetés. Ils sont tous liés au réseau de chemins créés ou régularisés et comprennent :

1- l'aménagement des chemins existants qui ont été régularisés, avec deux types d'interventions :

- 1805 m d'élargissement à 3 m de la bande de roulement pour le passage des véhicules avec suppression variable de la végétation riveraine selon la largeur actuelle ;
- 905 m de travaux similaires aux précédents mais sur une largeur de 4,5 m pour l'aménagement d'une piste à vocation DFCI.

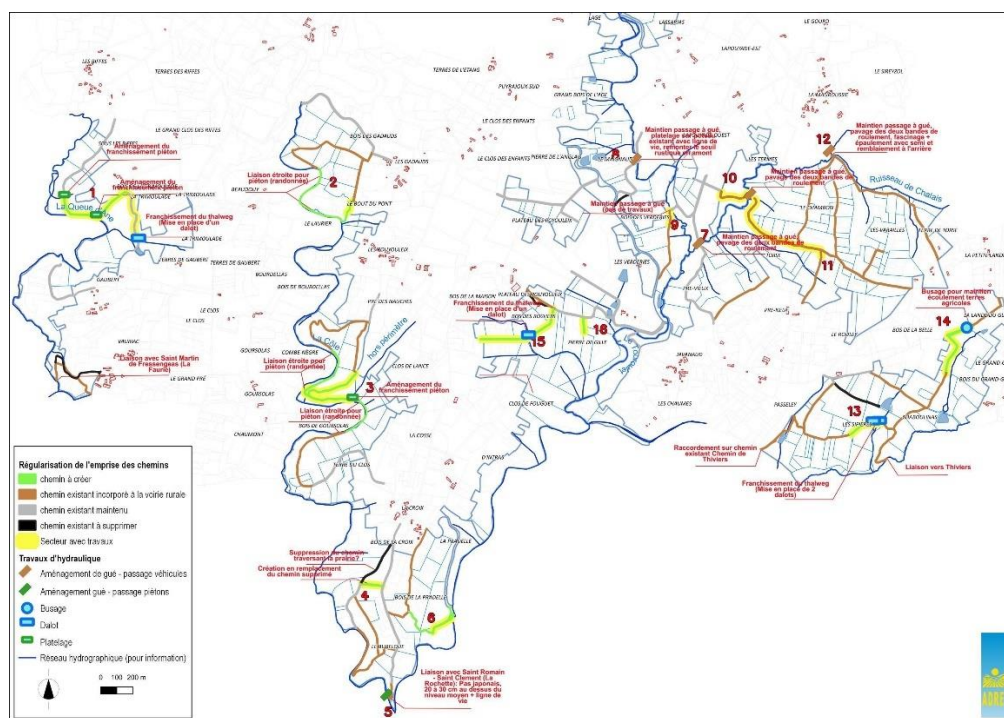
2- la création de nouveaux chemins comprenant deux types de travaux :

- l'ouverture de 2490 m de chemins de randonnée pédestre de 2 m de large en maintenant tous les arbres présents de plus de 10 cm de diamètre dans l'emprise ;
- l'ouverture de 1570 m de chemins nouveaux avec une largeur carrossable de 3 m.

3- Des travaux d'hydraulique liés à l'aménagement des chemins qui consistent en :

- 4 aménagements de dalots pour le franchissement de ruisselets interceptés par les emprises de travaux sur les chemins destinés aux véhicules ;
- 3 aménagements de platelages en bois pour le franchissement de ruisselets interceptés par les emprises de chemins de randonnée pédestre ;
- 1 passage busé sous la bande de roulement pour permettre l'évacuation des excès d'eau issus d'un champ cultivé.

4- L'aménagement de 4 passages à gué existants.



Projet de travaux connexes

Coût estimatif du projet de travaux connexes

La réalisation de ce programme de travaux peut être estimée de la manière suivante (hors subventions) :

	Montant total des travaux : 278 275,00 €
	Maîtrise d'œuvre (8,5%) : 21 165,00 €
Divers (implantation, remise en place de bornes liées aux travaux) :	6500,00 €
	Imprévus (10%) : 29 223,00 €
	Total HT : 335 163,00 €
	TVA (20%) : 67 032,60 €
	Total TTC : 402 195,60 €

1.6.7 Étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement (EI) a été réalisée par le bureau d'études ADRET Environnement de Toulouse. Elle figure en pièces 13A, B et C du dossier.

Cette étude d'impact s'est effectuée en deux phases :

- l'état initial de l'environnement du périmètre de l'AFAFE entre 2018 et 2020, qui visait à établir un état de l'environnement du périmètre, à évaluer les enjeux et à élaborer des recommandations relatives à la sauvegarde des richesses et des sensibilités environnementales et au respect des réglementations en vigueur. Cet état initial repris dans le tome 1 de l'EI a permis au préfet de la Dordogne de définir les prescriptions environnementales à respecter, dans son arrêté du 5 mai 2020 ;
- l'analyse des impacts du projet d'aménagement AFAFE sur l'environnement, effectuée de 2021 à 2024 parallèlement à son élaboration, la vérification de la prise en compte de l'environnement et la conformité du projet avec les prescriptions, ainsi que sa compatibilité avec les documents opposables. Ces analyses ont permis l'élaboration de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts, puis d'accompagnement et de suivi. Elles sont présentées dans le tome 2 de l'EI.

Cette étude d'impact a été présentée par M. Christian BALADOU, chargé d'études environnementales, à la CCAF du 2 mai 2024, qui a décidé de la valider et d'initier la consultation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Seuls les aspects « pertinents » de la deuxième phase sont rappelés ici.

1.6.7.1 Impact des travaux sur le milieu naturel et la flore

Concernant les emprises de travaux : la surface totale impactée est de 10 470 m², soit environ 1 ha représentant 0,2 % de la surface totale du périmètre d'AFAFE et 0,3 % des surfaces initiales des types d'habitats impactés. M. BALADOU estime ainsi que les impacts sont quantitativement très faibles.

Ensuite, 44 « gros bois » (> 50 cm de diamètre) ont été comptés dans les emprises de travaux. Compte-tenu d'un niveau de prélèvement très faible, l'impact est qualifié de faible à modéré selon le taux de « gros bois ». Aucun des milieux naturels analysés lors de l'état initial n'est impacté par le projet d'aménagement foncier.

Aucun des habitats identifiés à fort enjeux du périmètre n'est impacté par les travaux.

Aucune incidence des travaux sur les stations de flore d'intérêt n'est à craindre moyennant le strict respect des emprises lors de la mise en œuvre. Une mesure de mise en défense des berges en phase de chantier sera néanmoins nécessaire.

1.6.7.2 Impacts du projet sur les habitats d'espèces et la faune

L'EI estime que la coupe de 44 « gros bois » constitue le principal impact sur les habitats d'espèces, même si la présence d'espèces protégées n'y a pas été observée. Elle estime donc que la faible proportion de destruction des milieux ne réduit pas de façon significative les habitats favorables aux espèces du périmètre, qu'elles soient protégées ou non et quel que soit leur statut de conservation. Le risque de destruction de spécimens d'espèces est plutôt à imputer aux chantiers de travaux qui se dérouleront après la clôture de l'opération. La prévention des impacts du chantier sera prise en compte dans le cahier des charges des entreprises chargées de leur mise en œuvre.

Enfin, au vu de l'analyse des mesures d'évitement et de compensation adoptées, l'EI estime que la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées n'est pas justifiée.

1.6.7.3 Impacts du projet de travaux sur le régime des cours d'eau, la qualité et la quantité des ressources en eau

Les 7 projets d'aménagements des franchissements de ruisselets pour véhicules ou pour piétons et le busage devant permettre les excédents d'eau d'une parcelle agricole n'auront qu'un impact très faible ou pas d'impact.

Les 5 projets d'aménagements de passages à gué sont considérés comme une mesure d'amélioration de l'environnement puisqu'ils réduisent les incidences des traversées d'engins par rapport à la situation actuelle.

Tous ces travaux n'occasionneront pas d'impact sur les écoulements.

1.6.7.4 Impacts sur les zones de protection et d'inventaire

Le périmètre est en quasi-totalité dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « réseau hydrographique de la Côte en amont de Saint-Jean-de-Côle » et partiellement dans la ZNIEFF de type 1 « Gorges de la Côte ». L'EI estime que les incidences seront faibles à nulles sur les espèces ayant motivé la désignation des ZNIEFF, mais qu'une vigilance s'imposera au moment de l'exécution des travaux.

1.6.7.5 Autres impacts

L'impact sur les chemins de randonnée est jugé très positif par la CCAF sur la desserte du parcellaire et sur la défense incendie. Il n'a pas d'impact négatif sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et conforte en revanche le statut et l'accessibilité de nombreux chemins pour la promenade locale, notamment sur les bords de la Côte et de la Queue d'Ane.

Aucun impact significatif n'a été identifié sur le paysage, les servitudes réglementaires, la qualité de l'air, le bruit, la santé humaine et le climat, hormis localisés en phase de travaux, pour ces derniers.

Le projet est jugé conforme aux orientations stratégiques du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Isle-Dronne et compatible avec les documents d'urbanismes opposables.

1.6.7.6 Raisons du choix du projet

Le projet d'AFAFE concerté a été retenu par la CCAF pour deux raisons principales :

- il répond de façon satisfaisante aux objectifs de l'AFAFE : regroupement des propriétés et des îlots d'exploitation, réduction du nombre de parcelles et d'îlots de propriété, amélioration de la desserte ;
- son élaboration a respecté la démarche « Éviter / Réduire / Compenser » et s'est conformée aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral et aux préconisations issues de l'étude de l'état initial de l'environnement du périmètre.

Au cours de l'élaboration du projet, l'étude d'impact a mis en évidence lors de la première phase de l'opération (2018- 2020), les enjeux environnementaux, les préconisations issues de l'analyse de l'état initial du périmètre et adoptées par la CCAF et les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral.

Dans un second temps (2021-2024), au cours de l'élaboration du projet de parcellaire et des travaux connexes, l'étude d'impact a identifié les antagonismes pouvant exister entre les objectifs de l'aménagement et les impératifs de respect de l'environnement, du paysage et de la loi sur l'eau, en accord avec les

prescriptions environnementales. Des solutions ont été proposées pour éviter, réduire et si nécessaire à compenser les impacts, conduisant à l'élaboration d'un projet peu impactant assortis de mesures compensatoires.

L'évaluation de la conformité du projet mis à l'enquête permet à la CCAF de conclure que le projet répond de façon très satisfaisante aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020.

Le projet a été jugé compatible avec les principaux documents existants :

- vis-à-vis de la charte du parc naturel régional du Périgord-Limousin (PNR-PL), le projet n'a pas d'incidences négatives sensibles vis-à-vis des objectifs de la charte du PNR ; en revanche, il a des impacts positifs sur la gestion des bois, la protection incendie, la protection des cours d'eau et la biodiversité des zones forestières de la commune ;
- le projet est jugé conforme aux orientations stratégiques du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Isle-Dronne ;
- le projet est jugé compatible avec l'affectation des sols et les prescriptions de la carte communale du 10 août 2012, document d'urbanisme opposable ;
- enfin, concernant le SCOT du Périgord Vert en cours d'élaboration, le projet est compatible avec les thématiques relatives au maintien du potentiel écologique et paysager du territoire. Il permet en outre d'améliorer les continuités hydrauliques au droit de trois gués et de créer des îlots boisés de sénescence favorable à la biodiversité.

1.6.7.7 Mesures adoptées pour supprimer, réduire ou compenser (ERC) les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prévues dans le programme des travaux, notamment :

- le maintien de tous les arbres de plus de 10 cm de diamètre lors du dégagement des chemins de randonnée pédestre : le tracé du sentier sinuera entre les arbres situés sur l'emprise ;
- le maintien sur le long terme des arbres existants situés entre la bande de roulement aménagée et la limite de l'emprise des chemins ;
- des adaptations localisées d'emprises pour éviter les gros sujets sur le secteur des Sipières.

Les travaux se dérouleront en période favorable, de mi-août à mi-novembre. Les gros bois seront marqués, l'absence d'individus d'espèces protégées sera vérifiée et les cours d'eau seront protégés ; les zones à enjeux seront clôturées. Le choix sera fait d'une entreprise de travaux forestiers labélisée avec un cahier des charges adapté pour les travaux d'élagage. Un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE) sera rédigé, tandis que des mesures seront inscrites dans le cahier des clauses techniques particulières de l'entreprise choisie pour les travaux connexes.

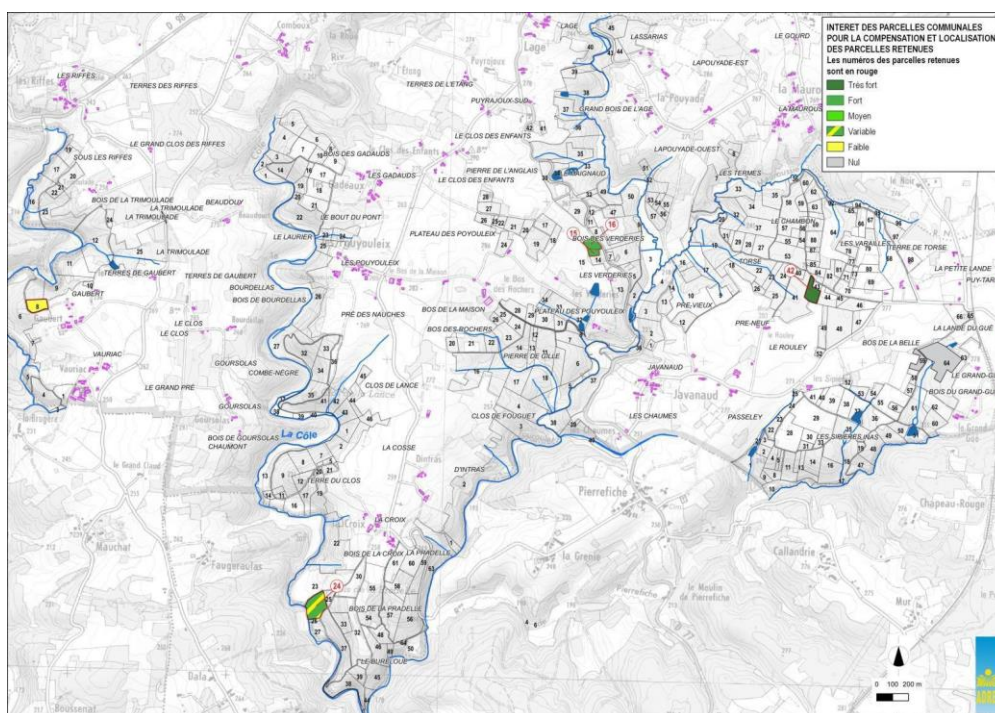
Mesures de compensation

Après les mesures d'évitement et de réduction, 44 « gros bois » (arbres > 50 cm de diamètre) à abattre ont été dénombrés dans les emprises de travaux. Conformément aux préconisations environnementales adoptées par la CCAF, la compensation de ces abattages sera effectuée par la création d'îlots de sénescence à raison de 300 m² par « gros bois » abattu. La surface de compensation exigible est donc de l'ordre de 1,32 ha.

Le chargé d'étude environnementale a recommandé à la CCAF de porter cette surface à 1,5 ha pour tenir compte des incertitudes de comptage des arbres, et de prévoir 1 ha supplémentaire pour garantir la validation du projet par l'autorité environnementale, portant ainsi la surface de compensation à 2,5 ha minimum. Il a également recommandé d'opter pour la mise en place de mesures de gestion de milieux existants plutôt que la plantation de boisements compensatoires, dans le but créer des réserves de biodiversité pour alimenter les boisements alentours et de permettre l'amélioration globale de la qualité environnementale du massif.

Quatre parcelles communales ont été retenues pour la compensation par la CCAF du 2 mai 2024, pour un total de 3,2224 ha.

La pérennité de cette mesure de compensation sur le long terme sera évaluée par un suivi environnemental à n+5 et n+10.



Localisation des parcelles communales et intérêt de compensation

Mesures de suivi et d'accompagnement

Enquête publique E2400053 / 33 – Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais (24800).

Rapport de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur

Le suivi environnemental du chantier par un écologue permettra de s'assurer que toutes les dispositions destinées à réduire les incidences potentielles des travaux sur l'environnement sont effectivement respectées, de contrôler en temps réel leur mise en œuvre au cours du chantier, d'évaluer les impacts réels et d'apporter des réponses aux problèmes non prévus par le cahier des charges de l'entreprise de travaux.

Un inventaire faune-flore-habitat destiné à servir d'état de référence des parcelles sera réalisé à la clôture des opérations. A cette occasion, un protocole d'étude sera défini de façon à permettre des comparaisons dans le temps. Des éléments de gestion destinés à améliorer l'état initial des parcelles pourront être proposés. Un bilan environnemental sera effectué à l'année n+10. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale (ORE) pour ces parcelles est toujours en cours d'analyse par le Département.

Coût estimatif des mesures environnementales

Total mesures de compensation (HT) : 6 000,00 €
 Total mesures de suivi (HT) : 24 000,00 €
Total toutes mesures (HT) : 30 000,00 €

En conclusion, la CCAF a estimé le 2 mai 2024 que le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs de l'AFAFE et en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux, et que son élaboration a respecté la démarche ERC.

1.6.8 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

L'étude d'impact a été transmise pour avis à la DREAL le 21 juin 2024 pour examen par la MRAe, qui a rendu son avis n°2024APNA163 le 21 août 2024 (pièce 14 du dossier). La MRAe note que :

- cet aménagement répond au constat de morcellement et de dispersion du parcellaire forestier qui rendent difficiles la gestion et la mise en valeur de la forêt. Il entre dans les objectifs du plan départemental « Forêt-Bois » du département de la Dordogne ;
- le projet de réaménagement parcellaire entraîne à la fois une diminution importante du nombre de parcelles cadastrales (de 965 à 397), et une augmentation notable de la surface moyenne des parcelles ;
- le programme de travaux connexes porte sur 16 sites. Le projet contribue aussi à la régularisation du statut de nombreux chemins, non cadastrés à l'état initial, et qui deviennent des chemins ruraux, dont un à vocation de défense incendie ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu naturel, les espèces de faune et de flore et le paysage ;

- le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement ;
- l'étude d'impact comporte un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de façon exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe formule dans son avis des observations sur la prise en compte des zones humides, les franchissements du réseau hydrographique ainsi que sur l'incidence du projet sur les boisements humides. Elle note qu'en cas d'incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de leur destruction devra être déposée.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, présentées ci-dessous avec les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

1.6.9 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Dans son mémoire en réponse de septembre 2024 (pièce 14a du dossier), le maître d'ouvrage apporte des éléments de justification pour chacun des points de l'avis de la MRAE, comme suit.

1.6.9.1 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La MRAe considère que les **enjeux environnementaux** doivent être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

En réponse, le maître d'ouvrage indique que deux types d'enjeux majeurs ont été identifiés dans le périmètre, relatifs au réseau hydrographique et aux zones humides. Une synthèse des enjeux et recommandations figure dans l'étude d'impact.

Concernant le réseau hydrographique, les enjeux et vulnérabilités relatifs à chaque cours d'eau du réseau principal sont clairement explicités et illustrés dans l'étude d'impact.

Concernant les zones humides il est noté que :

- la préservation / restauration des rôles multiples de ces zones humides est donc un enjeu quantitativement et qualitativement très fort ;
- l'enjeu environnemental relatif aux plans d'eau est ambivalent. Cinq mares ont par ailleurs été identifiées, généralement destinées à l'abreuvement du bétail.

Les autres enjeux environnementaux (paysagers, relatifs à la randonnée, aux servitudes, etc.) ont été abordés mais sont mineurs en regard de ceux évoqués ci-dessus.

1.6.9.2 Diagnostic des zones humides

La MRAe note que le diagnostic réalisé à l'échelle du périmètre ne se base que sur le seul critère botanique et **ne permet pas de garantir l'absence d'autres zones humides**, notamment dans l'emprise des travaux. En cas d'incidences résiduelles sur des zones humides, elle recommande de justifier l'absence d'évitement et de présenter des mesures de compensation.

En réponse, le maître d'ouvrage indique qu'en vertu du principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale, il n'a pas été jugé opportun de mettre en œuvre une prospection sur la base de critères pédologiques dans l'ensemble du périmètre de 525 ha. En revanche, les emprises de travaux susceptibles de provoquer des impacts ont été systématiquement parcourues et ont permis de confirmer l'absence de zones humides potentielles ou avérées impactées par les travaux, notamment dans la zone des travaux d'aménagement de chemin n°3 citée par la MRAe.

1.6.9.3 Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact **des cartographies spécifiques** à chaque franchissement ou aménagement de gués indiquant les modalités de mises en œuvre des travaux, et les mesures d'évitement et de réduction mise en place. Elle recommande également d'explicitier les **mesures de suivi** prises.

En réponse, le maître d'ouvrage indique que le programme de travaux connexes est un avant-projet sommaire dont les modalités précises de mise en œuvre seront précisées par le maître d'œuvre désigné, pour la constitution du dossier de consultation des entreprises. Elles intégreront en outre les recommandations de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT24).

En ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction des impacts, elles sont précisées en fin du tome 2 de l'étude d'impact. Il y est également détaillé les conditions du suivi environnemental du chantier de travaux qui complète l'ensemble des mesures de prévention et de réduction des impacts en assurant un contrôle et la bonne application des mesures de réduction.

1.6.9.4 Incidences résiduelles du projet

La MRAe recommande de quantifier les **incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées** et le cas échéant de déposer une demande de dérogation.

En réponse, le maître d'ouvrage indique que l'évaluation quantitative et qualitative des impacts directs permanents sur les milieux naturels du projet n'identifie que des impacts sur les habitats forestiers résultant des travaux de voirie prévus. L'analyse qui en est faite conclut à l'absence d'impacts sur les habitats naturels à forts enjeux. Aucun impact sensible n'est identifié sur les corridors de déplacement de la faune et sur la continuité des trames d'habitats d'espèces.

Par ailleurs, la mission de suivi environnemental du chantier prévoit des actualisations d'inventaires et le contrôle de la présence éventuelle d'espèces protégées.

En conséquence, le maître d'ouvrage estime que la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées n'est pas justifiée.

1.6.9.5 Mesure de compensation du projet

Notant que le projet prévoit une mesure de compensation vis-à-vis de la faune inféodée aux arbres, portant sur la **préservation d'îlots de sénescence** au sein de parcelles communales dans les massifs forestiers, la MRAe recommande de **justifier le gain écologique attendu** au regard de la quantification des incidences résiduelles.

En réponse, le maître d'ouvrage indique que la surface de compensation exigible est de 1,32 ha, mais que la CCAF a identifié in fine 3,22 ha de parcelles communales soit plus du double de la surface nécessaire, permettant ainsi de compenser avec un ratio de 2/1 la destruction de 0,8 ha de bois (chênaie, chênaie-charmaie).

La création d'îlots de sénescence permet un gain écologique significatif à cinq niveaux :

- conservation de la biodiversité ;
- cycle des nutriments ;
- stockage du carbone ;
- résilience des écosystèmes ;
- et maintien des cycles naturels.

Ce gain écologique ne sera pas immédiat, néanmoins ces îlots de sénescence, convenablement protégés de toute intervention et suivis sur le long terme vont devenir des sources de biodiversité pour tout le boisement alentours avec une diversité spécifique bien supérieure à celle observée dans les bois impactés par le projet.

1.6.9.6 Destruction de boisements humides

La MRAe note que le projet dans le site des travaux n°3 (voir paragraphe 1.6.9.2, supra) contribue à la **destruction de boisements humides en fond de vallon en contradiction avec l'arrêté préfectoral** de 2020. Elle recommande de lever cette apparente incohérence.

En réponse, le maître d'ouvrage indique que les boisements impactés par le site de travaux n° 3 en bordure de la Côte sont des charmaies en taillis plus ou moins dense, qui ne sont pas des boisements humides mais des boisements de stations bien alimentées en eau et inondables. Aussi, la liste des espèces présentes indicatrices de zones humides ne sont pas dominantes dans le couvert arboré ou herbacé de ces formations boisées.

1.7 Appréciation du maire de Saint-Jory-de-Chalais

Durant l'enquête, j'ai pu m'entretenir avec Monsieur le maire de Saint-Jory-de-Chalais, M. Bernard VAURIAC, le mardi 12 novembre 2024, qui a pu me présenter la genèse du projet dont il est à l'origine, et les bénéfices attendus. Le remembrement agricole effectué sur la commune en 1992-1995 a permis de conserver une activité agricole sur la commune, qui aurait difficilement pu se maintenir, alors que de 196 exploitants agricoles en 1955, la commune n'en compte plus que 14 aujourd'hui, dont l'activité est largement dépendante des aides de l'Union Européenne.

Cependant, le remembrement n'ayant pas concerné le massif forestier, il fait le constat que 70% des dégâts provoqués par la tempête de 1999 n'ont pas été nettoyés, entraînant un impact sur la biodiversité et l'exploitation forestière difficilement mécanisable en raison de problème d'accessibilité et d'insuffisance de chemins. Le risque incendie est également une préoccupation.

Il espère de l'AFAFE en cours des bénéfices en termes de valorisation du patrimoine et du territoire :

- par une meilleure exploitation forestière, rendue mécanisable, en permettant l'élaboration de plans de gestion forestière, obligatoires à partir de 10 ha, et un meilleur suivi des coupes soumises à autorisation à partir de 4 ha ;
- par une meilleure gestion de la forêt tant dans sa biodiversité que dans la diversification des essences pour faire face à la dégénérescence de certaines d'entre elles, par la création de parcelles de démonstration ;
- en favorisant la randonnée, notamment par la création de chemins le long de la Côte et un éventuel raccordement à terme à la *Flow vélo* circulant sur la voie verte entre Thiviers et Nontron, par Saint-Jean-de-Côle ;
- par la redécouverte du patrimoine paysager, cours d'eau, cascades, forêt, rendus accessibles.

Monsieur le maire estime que les mesures de compensation préconisées pour les 44 « gros bois » à abattre ont été largement surévaluées. Il souhaite qu'elles soient révisées. La surface

de compensation exigible de création d'îlots de sénescence étant de l'ordre de 1,32 ha, a été portée par l'étude d'impact à 3,222 ha, pris sur des parcelles communales.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ces mesures de compensation ont été présentées à la CCAF du 2 mai 2024, qui les ont validées en même temps que l'étude d'impact. Celle-ci, n'ayant donné lieu à aucune demande de modification, a été validée à l'unanimité par la CCAF. Monsieur le maire n'a pu être présent personnellement à cette réunion de la CCAF.

L'étude d'impact a été transmise à la DREAL pour examen par la MRAe, qui a rendu son avis le 21 août 2024, lequel a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet, le conseil départemental de la Dordogne, daté de septembre 2024.

La demande de révision des mesures de compensation nécessiterait dès lors une modification de l'étude d'impact, qui devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis de l'autorité environnementale.

Enfin, il exprime sa satisfaction de voir le processus d'AFAFE aboutir, après une première demande en 2013, au vu de la participation du public concerné tant dans les phases de concertation que sur le terrain.

Synthèse de la première partie

L'enquête publique porte sur un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais. Ce projet doit répondre aux objectifs fixés par le conseil départemental de la Dordogne, de regroupement des propriétés et des îlots d'exploitation, de réduction du nombre de parcelles et d'îlots de propriété, amélioration de la desserte et la lutte contre le risque incendie, afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire local.

Cette enquête publique « projet », qui se situe au terme d'un processus entamé en 2018, porte sur le projet d'aménagement foncier parcellaire et le programme des travaux connexes, et vise à informer le public et recueillir ses observations et propositions, en vue de l'élaboration par la CCAF du projet final d'AFAFE.

La superficie totale du périmètre d'AFAFE est de 534 ha cadastrés. Le projet prévoit ainsi de réduire de 59% le nombre de parcelles cadastrales qui passerait ainsi de 965 à 399, ce qui diminuera par ailleurs de 51% le nombre de parcelles par compte de propriétaire

En parallèle à l'opération AFAFE, un schéma de modification de la voirie rurale incorpore 13 km de chemins existants dans la voirie rurale, tandis que 3,5 km de chemins sont créés et 1,5 km sont supprimés.

Un programme de travaux connexes rendu nécessaire par les modifications du parcellaire et les objectifs de l'AFAFE sera conduit sur seize sites, comprenant l'aménagement des chemins existants, dont 905 m de piste à vocation DFCI, la création de nouveaux chemins, des travaux d'hydraulique liés à leur aménagement, et l'aménagement de quatre passages à gué existants.

Le dossier d'enquête publique, dans ses versions papier et dématérialisée est clair, complet et détaillé ; il comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

L'étude d'impact sur l'environnement (EI) est détaillée dans son analyse de l'impact potentiel du projet sur les milieux physique, humain et naturel, le paysage et le patrimoine. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, notamment en phase travaux, complétées par une mesure de compensation.

L'avis de la MRAe sur l'EI note que le projet répond à ses objectifs supra. Elle fait plusieurs observations et recommandations, notamment sur la prise en compte des zones humides, les franchissements du réseau hydrographique ainsi que sur l'incidence du projet sur les boisements humides, notamment en phase travaux, ainsi que sur la mesure de compensation proposée. Ces observations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet.

L'appréciation particulière de Monsieur le maire de Saint-Jory-de-Chalais, à l'origine du projet en 2013 relancé en 2018, a été incorporé à cette première partie. Le Conseil municipal de Saint-Jory-de-Chalais s'est par ailleurs à nouveau prononcé le 13 septembre 2024 sur le projet de modification de la voirie municipale, en amont de l'enquête publique (délibéré en pièce jointe).

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000053/33 du 27 juin 2024, Monsieur Gil CORNEVAUX, président du tribunal administratif de Bordeaux, a désigné Monsieur Xavier LEFEBVRE, retraité du ministère de la défense, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

J'ai adressé en retour au tribunal administratif de Bordeaux une déclaration sur l'honneur confirmant que je n'étais pas intéressé à l'opération que ce soit à titre personnel ou en raison de mes fonctions.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

2.2.1 Concertation avec le commissaire enquêteur

Le service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique (SAETE), direction de l'environnement et du développement durable, du Conseil départemental de la Dordogne, a rédigé les arrêtés et avis en concertation avec le commissaire enquêteur. Le Conseil départemental, autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage a assuré la complétude du dossier, et assuré la diffusion de l'information au public.

Une réunion préparatoire s'est tenue au SAETE le 15 juillet 2024 avec Madame la chargée des politiques foncières, afin d'avoir communication du dossier, de proposer les dates de l'enquête publique et de finaliser le contenu de l'arrêté et de l'avis d'ouverture de l'enquête.

2.2.2 Arrêté et calendrier de l'enquête

Par arrêté n° 2024-00443541 en date du 31 juillet 2024, Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne a fixé les dates d'ouverture de l'enquête du lundi 4 novembre 2024 à 09h00 au vendredi 6 décembre 2024 à 17h00.

2.3 Publicité de l'enquête

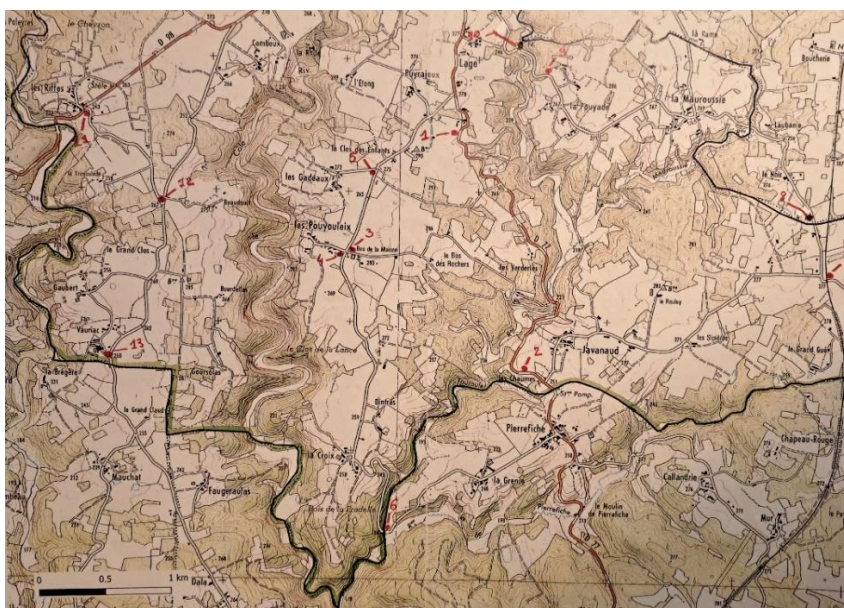
2.3.1 Publicité légale

Le public a été informé par voie de presse dans deux journaux de diffusion locale « Sud-Ouest, édition Dordogne » et « Dordogne Libre », au moins quinze jours avant le début de l'enquête, le mardi 15 octobre 2024, puis à nouveau dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, le mardi 5 novembre 2024. En outre, une première publicité a été réalisée dans le journal « Sud-Ouest, édition Dordogne » dans l'édition du mardi 6 août 2024 (avis en pièces jointes).

La mairie de Saint-Jory-de-Chalais, siège de l'enquête, a été destinataire de l'avis d'enquête prévu par l'arrêté départemental n° 2024-00443541 en date du 31 juillet 2024.

L'affichage a été réalisé en mairie de Saint-Jory-de-Chalais (certificat d'affichage en pièce jointe), et dans les hameaux de la commune aux emplacements réservés à cet effet à partir du 15 octobre 2024 et jusqu'au 06 décembre 2024, date de clôture de l'enquête.

Le 15 octobre 2024, l'avis d'enquête publique, sur panneaux au format double A3 sur fond jaune, a été installé par les techniciens du conseil départemental en 13 points du périmètre de l'AFAFE, correspondant aux accès des zones concernées. Ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur le jour même, au début et durant l'enquête publique.



Plan d'affichage des 13 avis d'enquête publique



Affichage légal enquête publique Saint-Jory-de-Chalais

Enquête publique E2400053 / 33 – Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais (24800).

Rapport de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur

L'avis d'enquête était également consultable par internet :

- sur le site du conseil départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/votre-departement/politiques-publiques/amenagement-du-territoire>
- sur le registre dématérialisé dédié : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

2.3.2 Publicité complémentaire



La mairie a également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dans chacun des hameaux de la commune de Saint-Jory-de-Chalais, ainsi que la mise en ligne sur l'application de communication *PanneauPocket*.

2.3.3 Information directe des propriétaires fonciers

Chaque propriétaire foncier concerné par le périmètre a reçu l'avis relatif à l'enquête publique envoyé par le conseil départemental à son domicile, par courrier postal recommandé avec AR. Deux cent neuf (209) courriers ont été expédiés par le maître d'ouvrage, une douzaine n'a pu être remis à leurs destinataires pour diverses raisons.

2.4 Organisation et préparation de l'enquête

2.4.1 Composition du dossier – compléments apportés

Le dossier très complet comporte les pièces exigées par la réglementation applicable à cette enquête publique.

Il n'a pas été nécessaire d'apporter de complément à ce dossier mis à l'enquête en l'état. Il comporte les éléments réglementaires requis et la présentation s'avère complète et satisfaisante pour une bonne accessibilité par le public.

Le mardi 14 octobre 2024, un exemplaire du dossier en version papier a été déposé en mairie par Madame la chargée des politiques foncières, tandis qu'une version numérique y était installée sur un poste informatique dédié, mis en place par un technicien du conseil départemental.

Le dossier était également en place et téléchargeable sur le registre dématérialisé, accessible sur internet, et sur ce poste en place à la mairie, ainsi que le site du Conseil départemental.

2.4.2 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Une réunion initiale avec le maître d'ouvrage, également autorité organisatrice de l'enquête publique, s'est tenue le lundi 15 juillet 2024, au conseil départemental, qui a permis de présenter le projet AFAFE de Saint-Jory-de-Chalais, de remettre au commissaire enquêteur le dossier électronique avant l'avis de l'autorité environnementale, et de préparer les conditions de l'enquête publique. Une autre réunion s'est tenue dans les mêmes conditions le lundi 14 octobre 2024, au cours de laquelle le dossier papier complet a été remis, tandis que le registre d'enquête publique était paraphé, en vue de son dépôt à la mairie préalablement à son ouverture le 4 novembre 2024. Au cours de ces réunions et lors des échanges réguliers entre les mois de juillet et de novembre 2024, des réponses ont pu être apportées aux questions du commissaire enquêteur.

Un tour complet du périmètre de l'AFAFE a été effectué avec le porteur de projet le 15 octobre 2024, lors de la mise en place des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ces échanges ont permis de partager une bonne connaissance du projet et de ses caractéristiques, mais également d'identifier et discuter en amont des points pouvant faire l'objet d'observations du public.

2.4.3 Entretien avec le président de la CCAF

Dans la préparation de cette enquête, j'ai également pu rencontrer le président de la commission communale d'aménagement foncier, M. Patrick PAULIN, commissaire enquêteur le mercredi 23 octobre 2024, qui a pu me présenter les enjeux de l'AFAFE de Saint-Jory-de-Chalais, son déroulement, les bénéfices attendus du projet, le programme des travaux connexes et points d'attention susceptibles d'être soulevés lors de l'enquête publique.

Les échanges avec le géomètre-expert, M. Stéphane DEVOUGE, présent lors de toutes les permanences, se sont déroulés en marge de celles-ci. Ils ont été fort utiles pour la compréhension des échanges parcellaires proposés aux propriétaires, et aux différents aménagements ou travaux envisagés.

2.4.4 Préparation et mise au point de l'enquête

La commune avait prévu toutes les dispositions utiles pour un bon accueil du public au sein de la salle communale. Une disposition particulière a permis à celui-ci de prendre connaissance du dossier assorti de nombreuses cartes, et au géomètre-expert de répondre à ses nombreuses interrogations, facilitant ainsi la formulation des observations auprès du commissaire enquêteur.

Un registre dématérialisé n°1060 intitulé « Enquête publique relative au projet d'aménagement foncier de la commune de Saint Jory de Chalais » a été mis en place par

la société RegistreDemat.fr sur demande du Conseil départemental à partir du mercredi 3 juillet 2024. Après avoir été alimenté du dossier complet de l'arrêté ordonnant l'enquête publique, il a été ouvert au public du lundi 4 novembre à 9h00 au vendredi 6 décembre à 17h00. Le commissaire enquêteur a pu vérifier et tester sa mise en place en amont de l'enquête.

Une adresse e-mail a été mise en place pour permettre l'envoi du courriel par le public : enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais@registredemat.fr

2.4.5 Procédure de concertation amont

Ce projet a fait l'objet d'une concertation continue prévu dans le cadre du déroulement de l'opération AFAFE depuis la constitution de la CCAF, le 8 octobre 2018. Il a en particulier fait l'objet :

- d'une enquête publique portant sur le mode et le périmètre de la future opération d'aménagement foncier, du 28 septembre au 13 novembre 2020 ;
- d'une consultation publique portant sur la présentation du bilan du diagnostic parcellaire et la détermination de la nature des droits de propriété de chaque propriétaire, du 3 mai au 10 juin 2022 ;
- d'une consultation publique sur l'avant-projet d'aménagement foncier, du 27 mars au 26 avril 2023.

2.5 Déroulement de l'enquête

2.5.1 Permanences

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du président du conseil départemental prescrivant l'enquête, j'ai effectué cinq permanences en mairie de Saint-Jory-de-Chalais :

Dates	Horaires
lundi 4 novembre 2024	de 9h00 à 12h00
mardi 12 novembre 2024	de 14h00 à 17h00
jeudi 21 novembre 2024	de 14h00 à 17h00
samedi 30 novembre 2024	de 9h00 à 12h00
vendredi 6 décembre 2024	de 14h00 à 17h00

Le géomètre-expert ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement s'est tenu à la disposition du public aux mêmes jours et heures afin de répondre à ses interrogations et rechercher des solutions de faisabilité éventuelles à ses demandes. Madame la chargée des politiques foncières était également présente afin d'assister techniquement le commissaire enquêteur, et reporter les observations du public directement sur le registre dématérialisé.

2.5.2 Mise à disposition du dossier

Le dossier accompagné du registre d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Jory-de-Chalais durant les permanences du commissaire enquêteur et aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au samedi, de 8h30 à 12h00, sauf jour férié.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique en accès libre en mairie de Saint-Jory-de-Chalais, aux heures d'ouverture.

Le dossier était enfin consultable et téléchargeable sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête, à <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>, et sur le site du Conseil départemental, à <https://www.dordogne.fr/votre-departement/politiques-publiques/amenagement-du-territoire>.

2.5.3 Dépôt des observations et des propositions

Le public pouvait communiquer ses observations et ses propositions :

- sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Jory-de-Chalais aux heures d'ouverture et lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- par courrier à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Saint-Jory-de-Chalais ;
- à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais@registredemat.fr ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais>

La participation du public a été correcte. Durant mes permanences, 100 personnes se sont présentées pour poser des questions, consulter le dossier ou déposer des observations.

Dates	Horaires réels	Nombre de personnes reçues
lundi 4 novembre 2024	de 9h00 à 12h30	16
mardi 12 novembre 2024	de 14h00 à 17h00	16
jeudi 21 novembre 2024	de 14h00 à 17h30	12
samedi 30 novembre 2024	de 9h00 à 12h15	20
vendredi 6 décembre 2024	de 14h00 à 17h25	36
TOTAL		100

2.6 Modalités de l'enquête

2.6.1 Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte à 09h00 le lundi 4 novembre 2024 en mairie de Saint-Jory-de-Chalais, pour une période de 33 jours consécutifs, conformément à l'article 1 de l'arrêté du président du conseil départemental. J'ai ouvert le registre d'enquête publique mis en place en mairie, qui avait déjà été paraphé le 14 octobre 2024.

L'équipe présente pour recevoir le public était composée de trois personnes dont le commissaire enquêteur, Mme. Audrey LACAZE-THONAT chargée des politiques foncières pour le conseil départemental de la Dordogne, M. Stéphane DEVOUGE géomètre-expert chargé de la partie foncière du dossier.

2.6.2 Climat de l'enquête

Cette enquête qui s'est déroulée dans une ambiance cordiale et coopérative n'a été marquée par aucun incident. L'accueil de la mairie est à souligner.

La publicité de l'enquête et l'information du public étaient satisfaisantes.

2.6.3 Organisation de réunions publiques

Sans objet pour une enquête publique portant sur une opération AFAFE.

2.6.4 Prolongation de l'enquête

L'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée.

2.6.5 Complément au dossier

Il n'a pas été nécessaire de demander de complément du dossier en cours d'enquête. Le dialogue avec le pétitionnaire et le géomètre-expert a été permanent et a permis de répondre aux quelques questions du commissaire enquêteur au fur et à mesure.

2.6.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 6 décembre 2024 à 17h25. Le registre d'enquête publique a été clos et emporté par mes soins à la fin de la permanence.

2.7 Procès-verbal de synthèse des observations

A l'issue de l'enquête publique, j'ai dressé un procès-verbal synthétisant quantitativement et qualitativement les observations. Un classement thématique a été effectué sur les observations portant sur le projet et les propositions ou demandes des propriétaires, associations et particuliers.

Selon les prescriptions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, ce procès-verbal a été notifié au porteur de projet, Madame la chargée des politiques foncières, représentant le Conseil départemental dans le délai réglementaire de 8 jours, soit le vendredi 13 décembre 2024.

En retour, le maître d'ouvrage m'a transmis le mardi 17 décembre 2024 son mémoire en réponse dans le délai imparti de 15 jours.

Ce mémoire commun du maître d'ouvrage - le département de la Dordogne -, et de son maître d'œuvre - le géomètre-expert - est annexé, en intégralité, au présent rapport.

Dans le chapitre suivant, ces questions/ réponses seront reprises.

Synthèse de la deuxième partie

Cette enquête publique a été prescrite par Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, porteur de projet et autorité ordonnant l'enquête, pour statuer sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes, de la commune de Saint-Jory-de-Chalais.

Les conditions et modalités d'organisation de l'enquête publique ont été fixées par arrêté du président du conseil départemental n° 2024-00443541 du 31 juillet 2024. Le siège a été fixé en mairie de Saint-Jory-de-Chalais.

La préparation et l'organisation de l'enquête, et l'information du public et des propriétaires concernés se sont déroulées normalement. Le dossier mis à disposition du public était clair, complet et précis. Les contacts et la concertation préalable avec le porteur de projet, le conseil départemental et l'équipe municipale ont permis une bonne prise en compte du dossier et de répondre aux questions du commissaire enquêteur.

L'ouverture, le déroulement et la clôture de l'enquête publique se sont déroulés conformément aux dispositions de l'arrêté du président du conseil départemental.

3 – RECEUIL, EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Recueil des observations et analyse statistique

3.1.1 Consultation du dossier

Si l'ensemble des personnes reçues lors des permanences a pu consulter le dossier sur place, seulement trois se sont rendues en mairie en dehors des permanences pour consulter le dossier papier. Aucune n'a consulté le dossier sur le poste informatique mis en place par le Conseil départemental.

L'article 4 de l'arrêté du président du Conseil départemental prévoyait la possibilité de demander des informations sur le projet auprès du service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne. Le maître d'ouvrage a indiqué avoir reçu une dizaine d'appels concernant l'enquête. Ces demandes ont concerné des propriétaires qui voulaient savoir s'ils pouvaient contacter le géomètre directement, d'autres qui voulaient des renseignements concernant le dossier d'enquête publique et enfin, un propriétaire pour informer qu'il avait vendu sa propriété et qu'il n'était plus concerné par l'AFAFE.

En revanche, le dossier a été largement consulté en ligne sur le registre dématérialisé :

- 383 documents ont été visionnés ;
- 122 ont été téléchargés.

Les principaux documents téléchargés sont :

- le plan du projet avant échanges (10) ;
- le plan du projet après échanges (13) ;
- le mémoire justificatif des échanges.

Le public pouvait également consulter le dossier sur le site du Conseil départemental.

Bilan de la consultation du dossier sur le registre dématérialisé :

Document du dossier de l'enquête	Télé-charge-ments	Vues
Arrêté d'ouverture d'enquête	3	1
Avis d'enquête publique	4	2
0 SOMMAIRE DES PIECES DU DOSSIER	5	23
1 a AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_Section YA-anonyme	7	33
1 b AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_Section YB-anonyme	4	19
1 c AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_Section YC-anonyme	6	20
1 d AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_Section YD-anonyme	5	15
1 e AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_Section YE-anonyme	4	11
1 f AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_Section YH-anonyme	4	11
1 g AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_Section YI-anonyme	4	6
2 a AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_TA_avant échange	10	26
2 b AFAFE St Jory_Enquête-PROJET_TA_après échange	13	30

Enquête publique E2400053 / 33 – Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais (24800).

Rapport de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur

3 a AFAFE ST Jory_Enquête-PROJET_PV_anonyme	2	19
3 b AFAFE ST Jory_Enquête-PROJET_Etat de section apports_anonyme	6	20
3 c AFAFE ST Jory_Enquête-PROJET_Etat de section attributions_anonyme	5	21
4 AFAFE St Jory - Mémoire justificatif des échanges	8	28
5 a Projet programme travaux connexes	4	9
5 b Plan PROJET DE TRAVAUX CONNEXES-A0-10000	3	14
6 a EI AFAFE_ST-JORY-DE-C_T1_ETAT INITIAL	3	16
6 b EI AFAFE_ST-JORY-DE-C_T2_IMPACTS ET MESURES	4	8
6 c EI AFAFE_ST-JORY-DE-C_T3_RESUME NON TECHNIQUE	3	13
6 d EI AFAFE_ST-JORY-DE-C_Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE	2	7
7 Avis_ae_collegiale_afafe_saint_jory_24_signé	7	11
Liste des comptes de l'enquête Projet	6	20
TOTAUX	122	383

3.1.2 Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Les observations recueillies au cours de l'enquête, sur tous les supports mis à dispositions, ont été regroupées et mis en ligne sur le registre dématérialisé au fur et à mesure, afin de les porter à connaissance du public. Seules les deux dernières recueillies durant la permanence du 6 décembre après 17h00, heure à laquelle le registre dématérialisé s'est fermé automatiquement, ainsi que les 7 lettres remises en main propre durant cette permanence, n'ont pu y être intégrées, mais sont prises en compte dans ce rapport dans lequel elles apparaissent. À noter que l'ensemble des observations portées sur le registre papier l'ont été pendant les permanences.

Ainsi, les observations sont présentées ensemble quel que soit leur support de collecte.

64 observations ont été déposées durant l'enquête publique, qui correspondent à **70 contributions** (notes remises en complément, faisant doublon), pour un total de **86 requêtes**.

Observations déposées sur / par :	
Registre papier	30
Registre dématérialisé	5
Courriel	20
Courrier postal	1
Note ou lettre remise (ou pièce jointe)	13
Observation orale	1
TOTAL CONTRIBUTIONS	70

Provenance des observations :	
Particuliers / propriétaires	50
Associations (et membres)	18
Élus	2
TOTAL	70

A noter que si le registre dématérialisé a été beaucoup consulté, il n'a recueilli que peu d'observations. Par ailleurs, bien qu'indiquée clairement sur les avis d'enquête publique et la publicité, l'adresse électronique a été très peu utilisée. La forte majorité des courriels ont été adressés à la mairie qui a dû ensuite les transférer sur l'adresse électronique de l'enquête.

Certains contributeurs se sont exprimés plusieurs fois et ont formulé plusieurs requêtes dans leurs observations, ainsi un seul requérant s'est exprimé 6 fois, pour 13 requêtes formulées.

Trois associations se sont exprimées lors de cette enquête :

- association « Les Amis des Chemins » ;
- association « Ferme équestre Hippocamp » ;
- association « Les écuries de Milhac de Nontron ».

Deux maires :

- maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
- maire de Saint-Martin-de-Fressengeas.

Ainsi, au total en prenant en compte les personnes ayant formulé plusieurs observations :

- **52 requérants (particuliers, associations, élus) ont déposé des observations ;**

Concernant les propriétaires et exploitants, ces observations ont concerné :

- **76 comptes de propriété sur les 140 du nouveau parcellaire ;**
- **54,3 % des comptes de propriété ont fait l'objet d'une ou plusieurs observations.**

Il s'agit d'une participation significative, supérieure à celle de l'enquête publique initiale de 2020 portant sur le périmètre, et sensiblement équivalente à celles des deux consultations publiques organisées en 2022 et 2023.

3.1.3 Gestion, modération et recevabilité des observations

Le contenu de toutes les observations est **jugé recevable et diffusable**. Il n'y a pas de propos diffamatoires ou de nature à créer des troubles à l'ordre public ni d'indication nominative. Bien que les identités ne soient pas vérifiées, il n'y a pas d'observation anonyme.

3.2 Synthèse thématique

3.2.1 Opinion du public

Compte tenu de la nature du projet AFAFE, les observations n'ont pas été classées entre les partisans et les opposés au projet, puisqu'il s'agit essentiellement de formuler des demandes ou propositions d'amendement au projet.

Un seul propriétaire s'est formellement opposé à tout changement, mais plusieurs ont demandé le retour au parcellaire d'origine ou de conserver tout ou partie de leurs parcelles d'apport. Des refus de certaines attributions et des contestations relatives à l'estimation de la valeur attribuée à leurs parcelles d'apport ont été formulés. Ils sont analysés dans la section 3.3, suivante.

La très forte majorité des requêtes concernent des propositions d'ajustements, de modifications ou d'échanges dans une perspective d'amélioration du projet, pour la partie les concernant directement. Certains propriétaires ont fait des propositions d'accord amiable, voire d'intérêt général.

Le commissaire enquêteur estime donc que ce projet d'AFAFE a rencontré la faveur de la majorité du public concerné.

3.2.2 Regroupement des problématiques exprimées par le public

Chacune des 86 requêtes a été analysée pour en dégager le ou les thèmes principaux. Le tri par thème revêt un caractère subjectif, certaines observations ayant été difficiles à classer et auraient pu être attribuées à un autre thème.

Deux thèmes retenus initialement ont été écartés, n'ayant recueilli aucune observation :

- thème « actualisation du dossier », ce qui confirme la bonne qualité de celui-ci, qui a répondu aux attentes du public ;
- thème « enjeux environnementaux », ce qui semble démontrer le peu d'appétence de ce public pour ces enjeux, qui ont pourtant fait l'objet d'une étude d'impact très complète, de prescriptions environnementales, soumis à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe).

Ainsi, les 86 requêtes du public ont pu être classées suivant 7 thèmes :

Classement des requêtes par thème principal :	
Thème « attribution des parcelles »	22
Thème « accessibilité des parcelles »	3
Thème « délimitation des parcelles »	10
Thème « équivalence – valeur d'échange »	8
Thème « chemin rural »	32
Thème « programme de travaux connexes »	3
Demandes diverses	8
TOTAL	86

3.3 Synthèse/Questions/ Réponses/ Appréciation pour chaque thématique

86 observations, proposition, demandes ou questions ont été abordées dans les observations du public recueillies au cours de l'enquête, dont 13 par la même personne. Il a été noté que 19 requêtes étant des doublons, celles-ci sont ramenées à 68 requêtes individuelles. Ces requêtes, qui seront étudiées en CCAF, ont été reprises de manière synthétique autour des 7 thèmes principaux supra. Il ne s'agit donc pas ici de traiter les cas individuels. L'ensemble des observations recueillies est présenté en annexe 1, accompagnées des commentaires du commissaire enquêteur.

3.3.1- Thème « attribution des parcelles »

Ce thème a fait l'objet de 22 requêtes, de la part des propriétaires particuliers.

Un seul s'oppose à tout changement, mais plusieurs demandent le retour à l'origine ou de conserver tout ou partie de leurs parcelles d'apport, certaines étant accompagnées de proposition de compensation ou d'achat amiable, qui ont parfois trouvé leur accord au cours de l'enquête publique, laquelle montre ici son utilité. Six requêtes concernent un refus d'attribution de tout ou partie d'une parcelle, en raison de la qualité de celle-ci, de son accessibilité ou de sa difficulté d'exploitation forestière, ou s'agissant enfin de parcelles isolées, voire situées dans un autre secteur. Une requête concerne une contestation d'identification de propriétaire certainement liée à un défaut de mise à jour du cadastre après une vente.

Questions n°1 :

Un propriétaire peut-il in fine renoncer à l'attribution d'une parcelle ? Comment serait-elle gérée dans ce cas (proposée à un autre propriétaire, attribuée à la commune, ...) ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, un propriétaire peut effectivement, demander à ne pas être attributaire d'une parcelle. Cette demande sera portée à la connaissance de la Commission Communale qui l'étudiera et prendra une décision, notifiée au propriétaire par courrier en recommandé avec accusé de réception.

En pratique, tout dépend de l'impact de la demande sur le projet de restructuration foncière. Si l'attribution de la parcelle en cause permet de regrouper d'autres propriétaires, nous pouvons supposer que la Commission décidera du maintien du projet et rendra un avis défavorable. Inversement, s'il est techniquement possible de modifier le projet sans impacter d'autres comptes de propriété, il est concevable que la Commission fasse droit à la demande du propriétaire. Dans ce cas précis, la parcelle sera attribuée à un tiers.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse de bon sens de la part du maître d'ouvrage. Il est possible in fine que certaines parcelles ne trouvent pas preneur en raison essentiellement de leur qualité et de leur situation dans des zones difficilement accessibles. Dans ce cas, je présume qu'elles pourraient tomber dans le domaine communal, et pourraient peut-être alors être substituées au cas par cas comme îlots de senescence, en réponse à la demande du maire de Saint-Jory-de-Chalais (voir question n°8).

3.3.2- Thème « accessibilité des parcelles »

Ce thème a fait l'objet de 3 requêtes, de la part des propriétaires particuliers.

Une requête concerne une modification de l'accès à une parcelle dont la totalité n'est plus accessible en raison de la topographie et du sol (moulière). Les deux autres concernent des parcelles isolées non desservies (ex YH17). Un examen rapide de la carte en montre au moins six, dans les sections YC, YD, YE et YH, soit isolées, soit en bordure de rivière. Il est possible que d'autres parcelles en bordure de périmètre soient également non desservies.

La question des parcelles non desservies est liée à la nature de l'AFAFE effectuée en valeur vénale, qui prévoit qu'il n'y a pas d'obligation de désenclaver une parcelle qui était déjà enclavée avant l'opération. Néanmoins cette question pourrait d'être étudiée, si une solution simple à mettre en œuvre existe.

Questions n°2 :

La règle de l'AFAFE effectuée en valeur vénale, qui prévoit qu'il n'y a pas d'obligation de désenclaver une parcelle qui était déjà enclavée avant l'opération est-elle intangible, alors qu'un des avantages attendus de l'aménagement foncier est de desservir le parcellaire pour faciliter son exploitation et sa protection contre les incendies ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

L'un des objectifs poursuivis par le Département en ordonnant des opérations d'aménagement foncier est de lutter contre le morcellement parcellaire en supprimant les enclaves. Le Code Rural et de la Pêche Maritime (Articles L123-1 à L123-35) permet toutefois de déroger à cette ambition quand le coût du désenclavement d'une parcelle apparaît excessivement élevé pour la collectivité (ex : création d'un chemin rural pour ne desservir qu'une seule parcelle) ou en cas de situation exceptionnelle quand certaines parcelles sont très pentues, humides ou dévalorisées (ex : coupe blanche). La Commission réalise alors un bilan coût-avantage qui peut aboutir parfois à laisser une

parcelle enclavée. Dans ce cas, l'opération n'aggrave pas la situation foncière du propriétaire mais ne l'améliore pas non plus. En pratique, ces cas de figure restent très rares.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note, quant aux parcelles demeurant enclavées à la suite de l'AFAFE, que si elles n'aggravent pas la situation foncière du propriétaire - dans le cas où il était déjà propriétaire d'une parcelle d'apport enclavée -, cette situation pourrait être de nature à créer des contraintes de servitudes de passage pour les riverains. Ces demandes particulières pourraient donc être étudiées également en fonction de l'acceptabilité de ce critère.

3.3.3- Thème « délimitation des parcelles »

Ce thème a fait l'objet de 10 requêtes, de la part des propriétaires particuliers.

La plupart concernent une demande de modification afin de respecter les limites naturelles du terrain (ruisseau, étang) ou un ajustement en fonction des usages. Un propriétaire propose une compensation. Deux demandes de regroupement de parcelles ou parties (boisée) sont formulées. Un redécoupage au bénéfice d'un autre propriétaire est également demandé.

Ces requêtes semblent généralement de bon sens et ne devraient pas poser de difficultés, mais certaines nécessiteront des compensations avec les comptes riverains pour être mises en œuvre.

Questions n°3 :

Ces requêtes vous semblent-elles de nature à poser des difficultés ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

Pour des modifications minimales, il est toujours possible d'ajuster en utilisant les tolérances d'attributions. Toutefois, si les parcelles évoluent de manière significative, les comptes riverains devront être obligatoirement compensés.

Quoi qu'il en soit, ces requêtes seront traitées au cas par cas par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) qui rendra des décisions d'opportunité.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note la réponse du maître d'ouvrage.

3.3.4- Thème « équivalence – valeur d'échange »

Ce thème a fait l'objet de 8 requêtes, de la part des propriétaires particuliers.

Plusieurs propriétaires s'estiment perdants en raison d'une sous-estimation de la valeur attribuée à leurs parcelles d'apport (présence de chênes à maturité) par rapport aux parcelles d'attribution (bois de moindre qualité). Certains demandent une compensation dans l'attribution, voire recevoir des parcelles identiques. Un propriétaire demande à pouvoir le cas échéant réaliser une coupe de chênes avant échange. Deux propriétaires s'estiment perdants en surface globale.

La ponction réalisée sur l'ensemble des comptes pour permettre la création des chemins intégrés dans la voirie communale semble généralement acceptée.

Questions n°4 :

Un ajustement de la valeur de certaines parcelles est-il encore possible à ce stade, sur justification ?

La demande spécifique d'exploitation d'une futaie avant échange de parcelles est-elle recevable ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

L'estimation de la valeur vénale (qui est une valeur d'échange et non marchande) des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier a fait l'objet d'une consultation publique dédiée, du 3 mai au 10 juin 2022.

A l'issue de cette consultation publique, seul un propriétaire a déposé une observation remettant en cause le classement et la valorisation de ses parcelles.

A ce stade des opérations, les observations portant sur la valeur vénale des parcelles seront néanmoins étudiées et feront l'objet, le cas échéant, de visites sur le terrain par une délégation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Concernant la demande de coupe d'une futaie : à ce stade des opérations, une telle demande risquerait de déséquilibrer les échanges. Toutefois, un accord entre propriétaires est toujours recevable par la Commission communale.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note la réponse du maître d'ouvrage. Il ne s'agit semble-t-il pas tant (sauf dans un cas concernant une parcelle qui comporterait des chênes à maturité) de la valorisation des parcelles d'apport que de l'appréciation des parcelles d'attribution.

3.3.5- Thème « chemin rural »

Ce thème a fait l'objet de 32 requêtes, de la part des propriétaires particuliers et d'usagers, notamment membres d'associations, dont trois se sont exprimées. Il s'agit du seul thème ayant mobilisé des observations de la part de non-propriétaires ou exploitants.

Deux propriétaires demandent la non intégration dans la voirie communale de parties de chemin sans issue cheminant entre leurs parcelles ou dans leurs parcelles, pour en conserver le caractère privé, deux autres demandant des rectifications de tracé afin de contourner leurs parcelles.

Inversement un propriétaire demande l'intégration de chemins de servitude (à identifier dans le périmètre AFAFE) dans la voirie communale, tandis qu'un autre demande la réattribution d'une parcelle contenant un chemin d'accès non référencé.

Un propriétaire propose la courte prolongation d'un chemin traversant sa parcelle pour permettre l'accès du public aux berges de la rivière Queue d'Âne.

Néanmoins, c'est le tracé du chemin de randonnée intercommunal effectuant une boucle dans le secteur de Vauriac qui a mobilisé 19 membres, en particulier de l'association « Les Amis des Chemins », soutenue par le maire de Saint-Martin-de-Fressengeas, et deux associations équestres. Le maire de Saint-Jory-de-Chalais a également indiqué être attentif à cette demande. Considérant que le projet prévoit la suppression d'un chemin rural dans le secteur de Vauriac, conjointement avec la régularisation d'un chemin légendé « inconnu » sur le plan de travaux connexes (référence A15), cette association de Saint-Martin-de-Fressengeas qui entretient un réseau de chemins de randonnée dont l'un passe sur ces tracés, sur la commune de Saint-Jory-de-Chalais, a compris que ceux-ci étaient menacés de suppression. Le chemin identifié comme « inconnu » fait par ailleurs l'objet d'une convention amiable avec les propriétaires riverains.

Il apparaît que lors de l'étude terrain, le géomètre a constaté la déshérence partielle du chemin rural et l'existence de ce chemin « inconnu » entretenu, qui a été borné par ses soins aux fins de régularisation et d'intégration dans la voirie communale, correspondant ainsi à la demande de pérennisation des associations. Ces modifications de la voirie ont été intégrées dans le délibéré pris par la commune de Saint-Jory-de-Chalais le 13 septembre 2024.

Néanmoins, le propriétaire des parcelles traversées par ce chemin régularisé demande que celui-ci contourne ses parcelles, en reprenant le tracé du chemin rural supprimé. Cette option pourrait être acceptée par l'association « Les Amis des Chemins », à condition que ce chemin soit remis en état et en particulier débarrassé de l'important dépôt (ferrailles, etc.) qui l'encombre.

Questions n°5 :

Il semble qu'il s'agit ici d'abord d'un problème de communication sur le projet. Les associations riveraines de randonneurs ont-elles été informées du projet AFAFE sur Saint-Jory-de-Chalais ?

Comment les circuits de randonnée existant autour du périmètre de l'AFAFE ont-ils été référencés et pris en compte ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

Les associations de randonneurs n'ont pas été spécifiquement informées de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier sur une partie du territoire de la commune de Saint Jory de Chalais. Toutefois, le sujet a fait l'objet de plusieurs parutions dans la presse, d'affichages en mairie et sur le périmètre opérationnel. Par ailleurs, tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre ont été informés par un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Lors de la phase préalable à l'opération d'aménagement foncier, le géomètre en charge du volet foncier des études de faisabilité ainsi que le chargé d'études environnementales ont recensé au sein du périmètre opérationnel, les chemins ruraux et les circuits de randonnée classés ou non. Ce recensement a été porté à la connaissance du conseil municipal de Saint Jory de Chalais qui l'a contrôlé et validé.

L'opération est sans incidence sur eux, dès lors que les chemins empruntés ne sont pas modifiés et au contraire régularisés suivant l'usage qui a pu être constaté sur le terrain.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il s'agit dans le cas du chemin intercommunal passant par Vauriac d'un problème de compréhension de la part des associations concernées, qui semblent avoir découvert tardivement le projet d'AFAFE dans la commune voisine. Cela aurait certainement pu être évité, mais ne devrait pas porter à conséquence. Une attention particulière devra être portée à la définition du tracé final, en coordination entre l'association « Les Amis des Chemins » et le propriétaire riverain qui souhaite le contournement de ses parcelles, et veiller à la viabilité de celui-ci.

La proposition de courte prolongation d'un chemin dans le secteur de Gaubert (parcelles YA 6 et YA 8) pour permettre l'accès du public aux berges de la rivière Queue d'Âne est à considérer avec bienveillance.

Les deux demandes de non intégration dans la voirie communale de parties de chemin sans issue cheminant entre des parcelles ou dans les parcelles d'un même propriétaire sont à considérer en intégrant l'éventuel facteur d'accessibilité en prévention de la lutte contre les incendies.

3.3.6- Thème « programme de travaux connexes »

Ce thème a fait l'objet de 3 requêtes, de la part des propriétaires particuliers.

La première mentionne la suppression d'un coude de la rivière Le Touroulet en bordure de la parcelle YD4, qui sous entendrait des travaux afférents, et interroge sur l'absence de ceux-ci dans le programme de travaux connexes. Le commissaire enquêteur n'a pu identifier cette rectification de tracé sur les différents plans.

La deuxième concerne la traversée du ruisseau La Mauroussie par le chemin existant, situé entre les futures parcelles YD 4 et YD 16, devant faire l'objet de l'aménagement du passage à gué. Considérant la fréquentation de ce passage estimée significative, elle interroge sur la nécessité de créer un pont permettant le franchissement même en cas de fortes eaux.

Enfin, faisant suite à une reconnaissance effectuée le jour même avec un technicien DFCI, le maire de Saint-Jory-de-Chalais a noté la nécessité technique d'élargir la piste DFCI de 975 mètres, prévue sur le massif boisé des Vareilles (référence A20), à 7-8 mètres de large contre 6 mètres prévus dans le programme de travaux connexes. Cet élargissement de 2 mètres est susceptible d'impacter les riverains de la piste.

Questions n°6 :

Pouvez-vous confirmer l'absence de la suppression évoquée du coude de rivière Le Touroulet ?

La question de l'opportunité de créer un pont sur le ruisseau La Mouroussie a été évoquée en CCAF le 2 mai 2024. Outre l'aspect financier mis en avant, la question de la fréquentation a-t-elle été étudiée ?

Le besoin d'une largeur accrue pour la piste DFCI n'a semble-t-il pas été identifié en amont : qu'en est-il ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

Nous vous confirmons l'absence de la suppression évoquée du coude de la rivière Le Touroulet

La question de l'opportunité de créer un pont sur le ruisseau de la Mauroussie a donné lieu à de nombreux débats au sein de la Commission communale et à deux visites sur le terrain (les 16 mars 2023 et 23 avril 2024), en présence d'un agent du service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. La question de la fréquentation a été abordée mais n'a pas été jugée suffisante pour justifier un investissement financier aussi lourd.

Concernant la largeur de la piste de défense contre les incendies, des discussions ont eu lieu en amont de la prise de décision de la Commission. Par ailleurs, une approche tenant compte à la fois de l'aspect environnemental et de l'aspect DFCI a fait l'objet de nombreux et récurrents débats au sein de la Commission communale.

Ainsi, la question de l'élargissement de la piste devrait pouvoir être résolue sans pénaliser les riverains mais en la limitant à 6 m d'emprise et 4 m de bande de roulement.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage concernant l'opportunité de créer un pont sur le ruisseau de la Mauroussie montre que cette question a été étudiée. Le coût a été évalué par le maître d'œuvre entre 40 000 et 50 000 €.

La question de la largeur de la piste DFCI semble faire l'objet d'une appréciation différente et devra être éclaircie.

3.3.7- Demandes diverses

Ce dernier thème a fait l'objet de 8 requêtes n'ayant pu être classées dans les précédents thèmes, de la part des propriétaires particuliers et exploitants.

Outre une demande de renseignement ayant été traitée durant l'enquête, une demande de modification du périmètre de l'AFAFE et de prolongation de l'enquête publique formulée le dernier jour n'ont pas été jugées recevables.

Deux demandes se situent hors projet AFAFE : l'une portant sur la police de la voirie communale et l'autre l'identification des parkings de chasse, qui n'ont pas vocation à être inscrits au cadastre.

Une demande est exprimée par un exploitant de parcelles appartenant à plusieurs comptes, qui souhaite que les nouvelles parcelles fassent l'objet de suppression des

haies, comme ses précédentes. Une question porte par ailleurs sur l'évolution des droits des exploitants, de l'ancien au nouveau parcellaire.

Deux questions portent sur les effets de l'AFAFE sur d'une part le plan de gestion forestière, et d'autre part sur l'application du certificat « loi Monichon ».

Questions n°7 :

La mise en état d'exploitation de nouvelles parcelles est-elle à la charge du nouvel exploitant ou peut-elle être demandée au précédent ou à son propriétaire ?

Pouvez-vous rappeler la règle sur le report des droits de l'exploitant sur le nouveau parcellaire ?

Quels sont les effets de l'AFAFE sur d'une part le plan de gestion forestière, et d'autre part sur l'application du certificat « loi Monichon » ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

Concernant la mise en état d'exploitation :

La mise en état d'exploitation du nouveau parcellaire est à la charge du nouvel exploitant.

Concernant la règle du report des droits de l'exploitant sur le nouveau parcellaire :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, les droits des exploitants sont reportés automatiquement, sur les nouvelles parcelles.

Concernant les effets de l'AFAFE sur les plans de gestion forestière :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, les droits et obligations sont conservés intacts. Seule l'identification cadastrale des parcelles est modifiée, sous réserve que le plan soit publié. Dans le cas contraire, le plan de gestion forestière reste une pièce contractuelle avec correspondance entre anciennes et nouvelles parcelles. Un aménagement foncier forestier produit les mêmes effets qu'un remaniement cadastral.

Concernant le régime particulier des bois et forêts, dit « Amendement Monichon » :

L'article 793 du Code Général des Impôts permet une exonération de 75% des droits de mutation à titre gratuit pour :

- les terrains en nature de bois et forêts ;
- les parts d'intérêt détenues dans un Groupement Forestier (GF), un Groupement Foncier Rural (GFR) ou d'une société d'épargne forestière (SEF) ;
- les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).

Pour bénéficier de cette exonération, le demandeur doit se voir délivrer par la Direction Départementale des Territoires, un certificat attestant que les bois et forêts sont

susceptibles de bénéficier d'une garantie de gestion durable, au titre des articles L.124-1 à L. 124-4 et L.313-2 du Code Forestier, à savoir :

- un Plan Simple de Gestion (obligatoire pour les propriétés forestières d'une surface supérieure à 20 ha) ;
- ou un Règlement type de gestion ;
- ou encore, un Code de bonnes pratiques sylvicoles.

Ce sont des Documents des Gestion Durable (DGD). Ils permettent de planifier des coupes et travaux dans une forêt privée.

Lors d'une demande de certificat, le demandeur s'engage à :

- avoir et à appliquer un Document de Gestion Durable pour l'ensemble des parcelles ayant fait l'objet du certificat, sur une durée de 30 ans, à compter de la date de la délivrance du certificat ;
- à défaut, la présence initiale de DGD, présenter un DGD dans un délai de 3 ans à compter de la délivrance du certificat, l'appliquer et le renouveler sur une durée de 30 ans ;
- en ce qui concerne les GF et GFR, reboiser les friches et landes dans un délai de 5 ans à compter de la délivrance du certificat et soumettre pendant 30 ans ses terrains pastoraux au régime d'exploitation normale, ou à défaut de les reboiser.

Le contribuable qui bénéficie d'un certificat s'engage en son nom personnel et au nom de ses ayants-cause : il reste engagé après la vente de tout ou partie des bois et forêts ayant fait l'objet du certificat.

Dans le cas d'échanges de parcelles, il n'est pas possible de transférer l'engagement de gestion durable et l'exonération sur une autre parcelle boisée, sauf dans les cas suivants :

- aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (ex remembrement) ;
- échange provoqué ou imposé par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier ;
- échange amiable, à condition que la parcelle reçue en échange ait une valeur suffisante pour garantir une créance éventuelle du Trésor.

Dans ces trois hypothèses, un nouveau certificat est à délivrer par la Direction Départementale des Territoires et l'engagement se poursuit alors sur les nouvelles parcelles et sur le temps restant.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends note de ces réponses complètes de la part du maître d'ouvrage à ces questions qui intéressent tout particulièrement les exploitants agricoles et forestiers du périmètre.

3.3.8- Thèmes non retenus

Comme il a été noté en 2^{ème} partie du procès-verbal, deux thèmes retenus initialement ont été écartés, car ils n'ont recueilli aucune observation :

- thème « actualisation du dossier », ce qui confirme la bonne qualité de celui-ci, qui a répondu aux attentes du public ;
- thème « enjeux environnementaux », ce qui semble démontrer le peu d'appétence du public pour ces enjeux, qui ont pourtant fait l'objet d'une étude d'impact très complète, de prescriptions environnementales, soumis à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe).

Lors de son entretien avec le commissaire enquêteur (§ 1.7), Monsieur le maire de Saint-Jory-de-Chalais a fait part de son désaccord quant à la surface retenue par la CCAF du 2 mai 2024, pour la création d'îlots de sénescence pris sur des parcelles communales, en compensation des gros bois abattus lors des travaux (3,222 ha au lieu des 1,32 ha exigibles).

Questions n°8 :

Comment analysez-vous l'absence d'observation afférente aux enjeux environnementaux, alors que le projet a été soumis à l'évaluation environnementale ?

La surface retenue pour la création des îlots de sénescence est-elle révisable, malgré la clôture de l'évaluation environnementale ?

Réponse du département de la Dordogne, maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre :

Au stade de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier, les propriétaires sont principalement préoccupés par les échanges fonciers proposés et le devenir de leurs propriétés.

La création d'îlots de sénescence est une proposition formulée par le chargé d'études environnementales en compensation de l'arrachage de gros arbres pour la création et/ou la réouverture de chemins ruraux et de pistes forestières.

Leur nombre et leurs surfaces ont été validés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 2 mai 2024 et par l'autorité environnementale dans son avis rendu le 21 août 2024.

Aussi, si le projet devait évoluer, seule une modification de surface à la hausse de ces îlots pourrait être éventuellement consentie par la Commission communale.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Même si cela se comprend aisément à ce stade du projet, il est dommage que les enjeux environnementaux n'intéressent pas plus les propriétaires, qui peuvent trouver dans l'étude d'impact des éléments de connaissance intéressant leur patrimoine.

La question de la mesure de compensation et la création des îlots de senescence peut éventuellement être reliée à la question n°1.

3.4 Liste des abréviations utilisées

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFAFE	Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental
CCAF	Commission communale d'aménagement foncier
CDAF	Commission départementale d'aménagement foncier
CCPL	Communauté de communes Périgord-Limousin
C.Env	Code de l'environnement
C.Urba	Code de l'urbanisme
C. For	Code Forestier
CE	Commissaire enquêteur
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DDT24	Direction départementale des territoires de la Dordogne
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EI	Étude d'impact sur l'environnement
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
EP	Enquête publique
MRAe	Mission régionale de l'autorité environnementale
MOA	Maître d'ouvrage
OFB	Office français pour la biodiversité
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNR-PL	Parc naturel régional du Périgord-Limousin
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Synthèse de la troisième partie

Au cours de cette enquête, j'ai pu recueillir 64 observations du public sur les différents supports de collecte, qui correspondent à **70 contributions**, pour un total de **86 requêtes**.

Compte tenu de la nature du projet AFAFE, celui-ci n'a rencontré que très peu d'opposition formelle. La très forte majorité des requêtes concernent des propositions d'ajustements, de modifications ou d'échanges dans une perspective d'amélioration du projet, pour la partie les concernant directement. Le projet d'AFAFE a donc rencontré la faveur de la majorité du public concerné.

Toutes les requêtes ont pu faire l'objet de commentaires de la part du commissaire enquêteur, qui a pu dégager des thématiques communes et des questions afférentes, qui ont pu être présentées au maître d'ouvrage. Celui-ci a pu apporter un complément d'information favorisant la compréhension du projet et donner des réponses précises qui n'appellent que peu de commentaires de la part du commissaire enquêteur, lequel a néanmoins formulé quelques propositions d'amélioration et recommandations.

Fait à Milhac de Nontron, le 3 janvier 2025

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by 'L' and 'E', enclosed within a long, thin, horizontal oval shape.

Xavier LEFEBVRE

ANNEXE 1 : ANALYSE DÉTAILLÉE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ce tableau récapitule l'ensemble des 64 observations reçues, sur tous supports. Elles ont ici été regroupées par compte de propriété, afin de faciliter leur analyse. Les observations redondantes relatives au chemin rural de Vauriac ont été regroupées en fin de tableau. La numérotation d'origine a été néanmoins conservée, afin de permettre la correspondance avec le tableau « au fil de l'eau » d'origine.

Les commentaires du commissaire enquêteur, outre son avis, ont pour objectif d'apporter des éléments d'information complémentaire recueillis au cours de l'enquête publique.

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET COMMENTAIRES COMMISSAIRE ENQUÊTEUR							
OBS N°	Registre	N° compte	Date	Prénom Nom	Thème	Observation	Commentaire du commissaire enquêteur
1	Cahier	1520	04/11/2024	René CANIN	Délimitation des parcelles	Je souhaite que ma limite parte de l'angle sud-est de la parcelle cadastrée section AN n°298. (Redressement de limite).	Ne semble pas poser de problème.
2	Cahier	6240 6260	04/11/2024	André ROUZIER	Chemin rural	M. ROUZIER demande à ce que le chemin rural qui traverse sa parcelle de bois, soit limité à l'entrée de ses parcelles cadastrées section AO n°303 et 305. Il demande que les bornes qui sont dans le bois soient enlevées.	A priori pas chemin de randonnée, mais chemin sans issue vers YD59, 62, 63. Il s'agirait donc de le raccourcir à l'entrée de 59 et 63. Veut éviter la circulation du public dans ses parcelles, idem OBS 8. Semble recevable, sauf si permet un accès incendie.
3	Cahier	5020	04/11/2024	Jean-Pierre NADAUD	Accessibilité des parcelles Attribution des parcelles Délimitation des parcelles	M. NADAUD demande : - YD 68 : redressement du chemin (éviter une mouillère) ; - Revenir à l'origine concernant la parcelle 80 ; - Rétablir à l'origine la jonction 24 et 25, limite le long du ruisseau, écoulement de l'eau.	La parcelle 80 était desservie par un chemin rural (CR), désormais l'accès se ferait par l'est de la nouvelle parcelle YD 68, mais difficulté d'accès au travers de son terrain avec mouillère en fond de vallon. Semble être une conséquence d'une précédente demande.

4	Cahier	2580 2600	04/11/2024	Pierre-Vincent DUCHASSAING	Attribution des parcelles	M. DUCHASSAING demande à conserver le triangle au sud de la parcelle cadastrée YB n°2 (ex section AT). Il propose éventuellement de donner en compensation à M. SUDRIE Michel, la même surface prise sur la parcelle cadastrée section YB n°46.	Devrait se régler à l'amiable. Doit se mettre d'accord avec M Fabrice RINGUET.
5	Cahier	6160	04/11/2024	Christian ROUSSARIE	Attribution des parcelles	M. ROUSSARIE demande la conservation de la parcelle cadastrée section YA n°8 (anciennement n°29-43-44 en partie). Cette parcelle devient enclavée selon sa définition. D'autre part, il perd 33 ares et 132 points.	Solution amiable trouvée, voir observation suivante, à régulariser.
6	Courriel	6160	06/11/2024	Christian ROUSSARIE	Attribution des parcelles	Suite à la réunion que nous avons eu mardi 6/11 soir en vue de trouver un accord amiable concernant l'affectation de la Parcelle 17 (après remembrement). Etaient présents Mr Vauriac Maire de St Jory , Mr Robert Jean Paul, et moi-même. Après discussion et considérant que tous les autres aménagements resteront comme indiqué sur le nouveaux Plan j'accepte de racheter la Parcelle 17 contre dédommagement auprès de la Mairie pour un montant de 1000€.	Solution amiable trouvée, à régulariser.
7	Cahier	6880	12/11/2024	Jean VIRATELLE	Chemin rural	Monsieur VIRATELLE demande la rectification de l'emprise du chemin rural qui dessert sa parcelle, de manière à ce qu'il soit au droit de la parcelle de M. DELAGE Marcel (2100).	Semble déjà l'être sur le plan, à vérifier.
8	Cahier	5780/5 840/58 80	12/11/2024	Pierre REYTIER	Chemin rural Attribution des parcelles	M. REYTIER Pierre représente ses parents. M. REYTIER Christian souhaite la suppression du chemin public circulant entre les parcelles cadastrées section YC n°17, 18, 19. M. REYTIER Christian demande le respect de l'accord amiable trouvé avec M. BILLAT Jean-Paul pour lui céder la partie Sud de la parcelle cadastrée section YC n° 19.	Veut éviter la circulation du public dans ses parcelles, idem OBS 2. Semble recevable, sauf si permet accès incendie. Accord avec Jean-Paul BILLAT : voir OBS suivante et 45.
45	Cahier	5840	06/12/2024	Christian REYTIER	Attribution des parcelles	Je souhaite céder à M. BILLAT Jean-Paul la partie de la parcelle YC n° 19 sans contre-partie.	Confirmation de l'accord trouvé.

9	Cahier	2800	12/11/2024	Jean-Pierre FAVARD	Equivalence - valeur d'échange Chemin rural	M. FAVARD demande la compensation de la perte de la parcelle cadastrée section AN n°323 de 9 ares. M. FAVARD demande également, à conserver l'emprise du chemin d'accès de la parcelle cadastrée section AP n°94 jusqu'à la route.	Cette perte semble déjà compensée au global. L'intégration des chemins dans la voirie rurale garantie leur entretien.
10	Cahier	2440	12/11/2024	Julien DESSOUBZDANES- DUMONT	Chemin rural Attribution des parcelles	M. DESSOUBZDANES-DUMONT demande le contournement de la parcelle cadastrée section AV n°19 par le chemin. M. DESSOUBZDANES-DUMONT demande également, à conserver ses parcelles d'apport pour des raisons de facilité d'entretien. Les parcelles attribuées ne lui conviennent pas car elles sont difficilement accessibles. M. souhaite être présent lors de la visite de terrain de la Commission.	Il s'agit de la régularisation de chemin pédestre vers Saint-Martin-de-Fressengeas (La Faurie), du programme de travaux connexes, et actée le 13/09 par la commune (délibéré). Il demande de reprendre l'emprise du CR qui doit être supprimé, et serait très encombré de ferrailles. Un accord peut être trouvé avec l'association « Les Amis des Chemins » (voir OBS 34 et suivantes, et question 5 au §3.3.5). Plusieurs attributions refusées pour des raisons d'accessibilité à cause de la pente. Voir question n°1 au §3.3.1.

11	RD courrier postal A/R	3560	14/11/2024	Éric JOUSSAIN	Demands diverses	<p>Je suis le petit-fils de JEANNE MARIE ROSE HENRIETTE POHER née TUGLER et d'ALAIN EMILE LOUIS MARIE POHER , respectivement décédés les 20/04/2004 et 09/12/1996, et fils de Marie-Agnès JOUSSAIN née POHER, ayant droit par dévolution successorale des de cujus précités.</p> <p>Cette dernière, grabataire, est sous l'administration de ma sœur Patricia suivant jugement d'habilitation familiale rendu le 13 avril 2018 par le tribunal d'instance du 14ème arrondissement de PARIS et sous le contrôle de laquelle je vous adresse le présent courrier.</p> <p>Dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental vous nous aviez interrogé pour la parcelle AP 164 qui en effet appartient à ma mère.</p> <p>Néanmoins, aux termes de mes recherches, ma mère serait également propriétaire sur la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS des parcelles suivantes : AP 107 AP 120 AP 176 AP 177 AP 191 AP 215 AP 219 AP 220 AP 224 AP 231 AP 232 AP 233 AP 239 AP 339 AP 341 AP 355 AP 357 AP 370 AP 387 AP 388 et AO 61</p> <p>Pouvez-vous m'indiquer si certaines de ces parcelles sont impactées par le projet d'aménagement et l'échange des parcelles.</p> <p>Outre le présent message, je vous l'adresse concomitamment sous la forme du recommandé.</p>	<p>Après vérification par le porteur de projet, contact par email et téléphone.</p> <p>Réponse dans le RD : "Je vous confirme que vos parcelles AP 107 / AP 239 / AP 355 / AP 357 / AP370 et AO 61 (en sus de la parcelle AP 164) sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental objet de l'enquête publique.</p> <p>Je vous encourage à consulter les plans sur lesquels figurent les parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier, et l'aménagement proposé (pièces 2A et 2B du dossier, mais également les plans de section), ainsi que l'état comparatif de votre compte n° 3560 au nom de JOUSSAIN Marie-Agnès."</p>
35	RD	3560	06/12/2024	ERIC JOUSSAIN	Demands diverses Equivalence - valeur d'échange	<p>vous m'avez indiqué que les parcelles AP 107 AP 355 AP 357 AP 370 étaient incluses dans le périmètre de l'aménagement envisagé, lesdites parcelles font l'objet d'un fermage à bail louées à l'EARL DU GALEIX, qu'en est-il de ses droits ?</p> <p>Par ailleurs vous faites état d'un numéro de compte n° 3560 concernant ma mère, pour ma part j'en relève deux autres les 5420 et 5440</p> <p>Enfin, aux termes d'un échange téléphonique avec Mr LEFEBVRE il apparaît que le projet</p>	<p>Réponse dans le RD : Les droits de l'exploitant suivent le propriétaire et seront reportés sur les nouvelles parcelles. Voir question n°7 au §3.3.7.</p> <p>Concernant la difficulté évoquée, je vous encourage à contacter le géomètre M</p>

						d'échange de parcelles nous rend déficitaire quant aux surfaces réalisées Pouvez-vous m'éclairer sur ces difficultés ?	Stéphane DEVOUGE, qui pourra y répondre.
12	RD	2640	17/11/2024	Stéphane DUPUY	Délimitation des parcelles	Je suis propriétaire de la parcelle YC-34. Cette parcelle est bordée par la D77 et était délimitée par 2 bornes jaunes le long de cette route, l'une côté nord vers Saint Jory et l'autre côté sud est vers Thiviers, or la borne côté Thiviers a été arrachée ...	Réponse dans le RD : "Cette information a été portée à la connaissance du géomètre-expert."
56	Cahier	2640	06/12/2024	Stéphane DUPUY	Délimitation des parcelles	Je souhaite récupérer un passage d'environ 4 m au pied de la chaussée de mon étang, en particulier aux abords de la borne 2 du plan joint. En compensation, je propose de décaler la borne 2 selon la flèche ainsi que la borne 3 et la borne 4.	Voir son plan (dans registre papier). Il s'agit d'éviter que la délimitation de parcelle ne gêne l'accès à son étang. Ne devrait pas poser de difficultés.
13	Cahier	6560	21/11/2024	David TOAL	Demandes diverses (périmètre AFAFE) Chemin rural Equivalence - valeur d'échange Attribution des parcelles Délimitation des parcelles	Opposé à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental. Je ne suis pas d'accord avec l'avis de l'enquête publique de ne pas inclure les terrains agricoles car des remembrements ont été faits par le passé alors que à ma connaissance il n'y a jamais eu de remembrement agricole sur mon secteur géographique. Je suis limitrophe avec des propriétaires sur la commune de Saint Jory et les mêmes sur Thiviers. Or, le parcellaire n'est considéré que sur la commune de Saint Jory. Les nouvelles propositions de limites de parcelles ne sont pas pertinentes car elles basculent la propriété d'un chemin de servitude à un autre propriétaire alors qu'il serait plus pertinent de reclasser ce chemin en chemin communal. De surcroît, ce chemin donnerait un accès au bénéfice des propriétaires des bois et aussi aux chasseurs, nombreux sur la commune. La parcelle cadastrée AR n°177 est répertoriée au cadastre "Landes". Je céderai uniquement contre une parcelle aux critères identiques.	La demande relative au périmètre de l'AFAFE pourra difficilement être prise en compte. Voir s'il est possible d'intégrer le chemin cité dans la voirie communale pour sa partie incluse dans le périmètre. Les parties situées en dehors pourrait être acquises par la commune. Vérifier la valeur d'échange de la parcelle AR177. Voir si un ajustement de la délimitation des parcelles citées en fonction de la topographie est possible (plusieurs requêtes du même type : voir question n°3 au §3.3.3).

						Les limites dessinées ne correspondent pas aux particularités géologiques sur le terrain (limite à mi pente plutôt que fond de ruisseau). Accepter une parcelle en pente à environ 25 degrés occupée par une plantation de sapins, n'est pas envisageable. Je me garde le privilège de pouvoir faire des rajouts à mes observations ultérieurement.	
22	Cahier	6560	30/11/2024	David TOAL	<p>Chemin rural</p> <p>Accessibilité des parcelles</p> <p>Attribution des parcelles</p>	<p>Je souhaite pour des raisons d'antécédents avec M. BILLAT père et fils (suppression puis remise en place du chemin communal approximative), le classement d'un chemin de servitude en chemin classé et l'alignement des limites pour corriger un décrochement qui coupe à travers. De surcroit, nous sommes dans une zone à risque, par rapport à la tuberculose bovine. Et par le passé, il y a eu risque de contact museau à museau à ce niveau. Le projet dans l'état laisserait des ilots sans accès pour les propriétaires M. MALLEMANCHE et M. JOUSSAIN.</p> <p>Je considère que la parcelle de M. GUILLOUT qui m'est attribuée est inexploitable par des moyens dont je dispose (tracteur agricole etc.) donc par conséquence la valeur de cette parcelle est négative.</p> <p>Je demande que les parcelles AS 124-125-185-126 restent à l'identique en accord avec les souhaits communs avec le propriétaire riverain. Si changement de parcellaire, je suis volontaire pour être attribué toute ou partie de la parcelle 234 (AR).</p> <p>Je ne demande pas l'entretien à ce jour de la totalité du chemin des Pouyouleix. - Dintras mais seulement la partie qui est au niveau du raccord entre mes deux sites d'activité agricole.</p>	<p>La demande concernant le chemin est à rapporter à l'observation précédente.</p> <p>La question des parcelles non desservies est liée à la nature de l'AFAFE. Voir la question n°2 au §3.3.2.</p> <p>L'ensemble des anciennes parcelles du compte a été regroupé en une parcelle unique YH2 de superficie légèrement inférieure et de valeur légèrement supérieure, à laquelle a été ajoutée l'ancienne parcelle AS126 qui ne lui appartenait pas. Cependant ses anciennes parcelles AS 124, 125 et 185 ont été diminuées et attribuées au compte 6920 de Mme Marie WISLEZ, qui semble être en accord avec cette demande particulière (voir OBS 25).</p> <p>La parcelle AR234 demandée n'est pas située dans la même section et n'est pas contiguë à la parcelle YH2. Cette dernière demande est donc à apprécier au regard de son parcellaire situé hors périmètre de l'AFAFE.</p>

41	Courriel	6560	06/12/2024	David TOAL	Attribution des parcelles	En accord avec M Mallemanche Christian, nous ne souhaitons pas de procéder à des échanges parcellaires entre nous deux, notamment les références AS 92 et AR 173. Les références AS 76 et 77 pourrait éventuellement lui convenir.	À relier avec l'observation précédente.
42	Courriel	6560	06/12/2024	David TOAL	Accessibilité des parcelles Attribution des parcelles	La parcelle AR 177 pourrait être desservi par le chemin communal à l'étude en partance des verderies je m'interroge sur une éventuelle raccordement avec le chemin puyrajoux à dintras et l'inclusion ou non dans le périmètre défini à l'étude. Je pourrais aussi me porter recepicaire des parcelles AR 170 171 172 174 175 176 en leur totalité ou partiellement.	L'ancienne parcelle AR177 est intégrée dans la nouvelle parcelle YH17, enclavée non desservie. Voir question n°2 au §3.3.2.
44	Courriel	6560	06/12/2024	David TOAL	Demandes diverses	Il serait opportun de discuter de la possibilité d'inclure dans le projet la mise en place sur des terrains neutres de lieux communément appelé 'parking chasse' pour faciliter l'accès aux massifs forestiers par l'ACCA de saint Jory de Chalais. Cela facilitera la gestion de la faune sauvage et sécurisera les actions de chasse.	Cette demande est à traiter en dehors de l'AFAFE, les parkings de chasse n'étant pas cadastrés.
54	Courriel	6560	06/12/2024	David TOAL	Demandes diverses	Suite à mon entrevue animé du 21 novembre largement dû à la découverte de propositions nullement explicité au printemps. J'ai souhaité apporter des précisions, comprendre le processus et porter des observations. [...] Je dispose manifestement pas de suffisamment de notions en droit rurale [...]. Par conséquent j'émet une réserve sur les propositions de M le géomètre expert me concernant et je souhaiterais une rallonge dans le temps de l'enquête publique pour pouvoir prendre des décisions qui auront des implications durables sur le territoire communal en concorde avec les acteurs local.	Il a été rappelé que les décisions de la CCAF pouvaient faire l'objet de recours en CDAF puis devant la juridiction administrative. La demande de rallonge de l'enquête n'a pas été jugée recevable, notamment car formulée le dernier jour.

14	Cahier	3100	21/11/2024	Marie-Hélène GERARDIN	Attribution des parcelles Equivalence - valeur d'échange	1) Parcelle YH 13. Pas intéressé par cette attribution. Parcelle isolée, longe de bois, non remembrée avec le reste. 2) Parcelle ZI 18. Nous refusons l'échange de cette parcelle. Nous sommes en désaccord avec la valorisation à 1 152 € pour une parcelle qui est une futaie de chênes venus à maturité. En revanche, une médiation est possible s'il nous est laissé la possibilité d'exploiter la futaie. L'échange sera dans ces conditions, envisageable.	Voir s'il est possible de remédier à l'attribution de cette parcelle isolée, par un échange ou un ajustement. Vérifier la valeur d'échange de la parcelle d'apport ZI18. Voir question n°4 au §3.3.4.
15	Cahier	5980 6000	21/11/2024	Jean-Paul ROBERT	Equivalence - valeur d'échange Chemin rural	1) Je suis en désaccord sur la valeur de l'échange de ma parcelle AW 34 contre une partie de la parcelle AW 45. Sur AW 34, une bonne vingtaine de chênes et sur AW 45 la majorité des arbres est au sol depuis 1999. De plus, cette parcelle AW 45 n'est pas praticable en raison d'une pente particulièrement importante. 2) Je demande à ce que le chemin qui borde les parcelles YA 6 et YA 8 soit prolongé jusqu'au bord de la rivière afin de pérenniser l'accès aux promeneurs, pêcheurs, etc...	Vérifier les valeurs d'échange entre AW34 et AW45. La demande de prolongation du chemin jusqu'en bord de rivière (Queue d'Ane) dans le secteur de Gaubert semble de bon sens et au bénéfice du public, si réalisable.
16	Cahier	1980	21/11/2024	Bryan RANSOM	Attribution des parcelles Chemin rural	Je demande à conserver la partie de la parcelle AW n°67, aujourd'hui parcelle YA 21 qui inclue un chemin non référencé que j'ai créé afin de desservir mes parcelles hors périmètre AW n°60 et n°61. Ce chemin est emprunté par mon tracteur pour effectuer l'entretien du chemin rural et mes chevaux, servant de jonction.	Il s'agit d'un chemin non référencé, créé par le propriétaire actuel, qu'il perdrait avec la parcelle traversée (ancienne AW67). Néanmoins, la conservation de cette parcelle aurait pour conséquence de supprimer la continuité entre les parcelles riveraines de celle-ci. Un droit de passage peut-il être négocié à l'amiable ?
17	Cahier	1920	30/11/2024	Céline DARDILLAC	Attribution des parcelles	Monsieur GUINE représente sa fille Mme DARCILLAC Céline. Refus de la parcelle ZL n°2 (3 760 m2). Défaut de passage pour travaux forestiers.	Ne veut pas de la parcelle ZL2 dont il dit qu'elle est un talus inaccessible et donc inexploitable en raison de la

							penne. Voir question n°1 au §3.3.1.
49	Cahier	1920	06/12/2024	Céline DARDILLAC	Equivalence - valeur d'échange	Défaut de surface 1 527 m2.	Pas d'indication sur la parcelle concernée. À vérifier.
18	Cahier	4880	30/11/2024	Alain MOREAU	Délimitation des parcelles	Achat de la YE 40, la transférer contre la YE 30 aux Sipières.	La parcelle YE30 appartient au compte 3080 MOREAU en indivision. Les parcelles YE30 et YE40 sont séparées par la parcelle YE29 appartenant au compte 2300 de Mme Irène DESCHAMPS, qui possède également la parcelle YE41 mitoyenne de la YE40. Ce transfert impliquerait donc un échange amiable avec elle en prenant sur la YE29.
19	Cahier	4860 4900	30/11/2024	Yvonne MOREAU Paul MOREAU	Attribution des parcelles	Transfert de la parcelle AT 27 vers YD 18. Supprimer la YI 26.	Le transfert demandé concerne le compte 4900 de Paul MOREAU. La suppression de la petite parcelle isolée YI26 (compte 4860 de Yvonne MOREAU) est demandée en compensation de la conservation de l'ancienne AT27, plus grande.
20	Cahier	2300	30/11/2024	Irène DESCHAMPS	Délimitation des parcelles	La partie bois YE 29 à transférer sur la YE 35 pour regrouper.	Il s'agirait d'une simplification, sans conséquence de délimitation ou surface.

21	Cahier Lettre remise	1400	30/11/2024	Georges BOYER	Attribution des parcelles Equivalence - valeur d'échange	<p>Je remets ce jour à Monsieur le Commissaire enquêteur, une lettre concernant le remembrement (nouvelle mouture), lettre à communiquer à la Commission Communale.</p> <p><i>Je tiens d'abord à vous rappeler mon vœu initial, et qui est toujours le même aujourd'hui : « maintenir ces trois parcelles en l'état » (parcelle AM 10 à border, parcelles ZI 20 et ZI 14 concernées par le dernier remembrement, donc déjà bornées). Concernant ce vœu, vous devez avoir dans mon dossier la lettre remise le 28 septembre 2020 à Mme Joëlle DEFORGE (commissaire enquêteur lors de la 1ère enquête publique). Une copie de cette lettre a également été remise ce jour-là à Monsieur DEVOUGE (géomètre) et à la personne représentant le département. Le 11 février 2021, la Commission Communale, à la majorité de ses membres (une abstention) a décidé de prendre acte de mon souhait et en avait jusqu'à ce jour tenu compte. Qu'en est-il aujourd'hui avec cette nouvelle mouture ?- Parcelle AM 10 : - classée B 15, nettement sous-estimée mais aujourd'hui bornée, donc accord de ma part.- Parcelle ZI 20 : - parcelle concernée par le dernier remembrement de 1996, donc déjà bornée, superficie alors fixée à 76a 50 ca et aujourd'hui à 74 a 41 ca, donc perte de 2a 09 ca (?) et donc de valeur. Accord cependant de ma part du moment qu'elle garde les mêmes bornes (repérées sur place avec le géomètre le jeudi 7 mars 2024 (jour mémorable pour nous deux !).- Parcelle ZI 14 : - parcelle concernée par le dernier remembrement de 1996, donc bornée et une superficie alors fixée à 82a 20 ca. Je rappelle mon premier vœu qui reste toujours inchangé : conserver cette parcelle en l'état. J'avais d'ailleurs jusqu'à ce jour accord de la Commission Communale. Elle me propose</i></p>	<p>Accepte les parcelles YC7 et YC14.</p> <p>Demande une augmentation de la surface de la parcelle YC20 attribuée pour retrouver la même surface que son ancienne parcelle ZI14 (devenue YC18), et de prendre cette augmentation sur une parcelle mitoyenne YC21 appartenant à M Christian REYTIER.</p> <p>M Christian REYTIER est intervenu oralement auprès du CE pour suggérer que la CCAF aille dans le sens demandé par M Georges BOYER.</p> <p>M Christian REYTIER mentionne une erreur de bornage de 2 mètres de l'ancienne parcelle ZI14 (YC18), coté nord-est.</p>
----	-----------------------------	------	------------	---------------	---	--	---

						<p>aujourd'hui un échange de parcelles : ZI 14 (82a 20ca) contre YC 20 (63a 26ca)</p> <p>Suite aux échanges et achats récemment réalisés entre propriétaires, ma parcelle ZI 14 qui a bizarrement augmenté de surface (84a 64 ca) se trouve entourée par des parcelles appartenant toutes au même propriétaire, Monsieur REYTIER Christian. Cette proposition me paraît donc logique mais d'une injustice flagrante. [...] là je ne suis absolument pas d'accord.</p> <p>[...] d'accord pour cet échange mais à condition de garder pour la nouvelle parcelle YC 20 le même emplacement mais en augmentant la surface de façon à obtenir non pas la nouvelle surface attribuée (84 a 64 ca) mais seulement la surface qu'elle avait jusqu'à ce jour (voisine de 82a 20 ca). Cette opération semble parfaitement réalisable en prenant du terrain sur l'ancienne parcelle ZI 40 de Monsieur REYTIER et non sur le chemin communal jouxtant cette parcelle (comme indiqué sur le croquis ci-contre).</p>	
23	Cahier	2060	30/11/2024	Kristiaan et Anne-Marie DE RIDDER	Demandes diverses	<p>Concerne le plan de faire un chemin de randonnée. Mais la semaine passée, un groupe de 10 motards a déjà emprunté ce chemin ... Ils ont fait des dégâts + bruit insupportable.</p> <p>Nous ne sommes pas contre les randonneurs piétons mais nous voulons avoir des garanties que ces chemins piétons ne seront pas utilisés par des motards ! Nous souhaitons que cela soit clairement entériné ...</p> <p>Puisque selon les jeunes, ils avaient déjà le droit d'y être.</p>	Relève de la commune et des pouvoirs de police du maire.

24	Cahier	1020 1060 1080	30/11/2024	Fabrice et Jean-Paul BILLAT	Attribution des parcelles Equivalence - valeur d'échange	Je souhaite remettre en cause l'attribution qui m'est faite concernant les parcelles AX 38-39-40-41 qui reprennent des coupes de résineux de Mr SIMONET. Je pense qu'il serait judicieux de me réattribuer les parcelles XB 16 et XB 19 qui m'appartenaient en partie afin de rééquilibrer les comptes et garder un travail aisé des terres attenantes. Sur proposition de M. REYTIER Christian, j'accepte de prendre la partie sud de la parcelle YC 19 sans contrepartie.	Demande à reprendre ses anciennes parcelles plutôt que celles attribuées qu'il estime de valeur inférieure. Accepte un geste de la part d'un voisin, M. Christian REYTIER, concernant sud YC19 (voir OBS 8 et OBS 48)
25	Courriel Lettre en PJ	6920	02/12/2024	Willem M. SNEYDERS de VOGELMarie WISLEZ	Attribution des parcelles	Lettre reçue en PJ de son courriel : <i>Le 4 novembre, nous avons eu une brève conversation au cours de laquelle vous m'avez expliqué la future proposition de répartition des terres. Cette fois-là, je n'ai eu aucun commentaire mais, après une analyse plus approfondie, je suis arrivé à la conclusion suivante, et j'ai donc la demande ci-dessous. Je souhaite que les parcelles AS126, AS184 restent inchangées. La raison de ma demande est que ces parcelles sont les seules parcelles forestières plus ou moins accessibles pour nous, et je les utilise pour enlever le bois mort pour le chauffage.</i>	La parcelle AS184 est intégrée dans leur nouvelle parcelle YI63. La parcelle AS126 est partiellement intégrée dans la nouvelle parcelle YH1, l'autre partie étant attribuée au compte 6560 de M David TOAL. Mais YH1 est augmentée de parties des parcelles AS124, 125 et 185, provenant de M David TOAL.
31	Lettre remise	1740	05/12/2024	Jean-Louis CLANCHIER	Attribution des parcelles	Courrier remis en mairie, daté du 25/11/2024 <i>Dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, sur la commune de Saint Jory de Chalais, pour lequel une enquête publique a lieu, je porte à votre connaissance en tant que propriétaire de parcelles de bois et pré lieu dit Javanaud, que je m'oppose à tous changement pouvant en résulter.</i>	Il s'agit du regroupement de 2 petites parcelles isolées et séparées, sans accès, en une seule (YE12) desservie par le CR et en bonne part superposée.

36	RD	3980	06/12/2024	<p>Dominique DECOUAIS</p> <p>Compte au nom de Mme Andrée LAPOUYADE</p>	<p>Demandes diverses</p>	<p>En premier lieu, je souhaiterais obtenir une réponse écrite à mon mail du 28 novembre 2024 relatif aux effets du remembrement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le plan de gestion forestière qui s'applique obligatoirement (car sup. à 20 hectares) aux surfaces boisées dont je suis actuellement propriétaire (obligations transférées aux futurs propriétaires des surfaces remembrées, actualisation du périmètre de ce plan, prise en charge des frais d'actualisation) ; - le certificat « loi Monichon » établi par la direction départementale des territoires sur ce plan de gestion lors de la succession de ces bois qui appartenait à ma mère, et les bénéfices fiscaux associés (remise en cause par la DDFiP ?). <p>Ensuite, lors de la réunion publique du samedi 30/11 en la mairie de Saint-Jory de Chalais, j'ai indiqué oralement que je n'avais pas d'observation particulière sur les ajustements proposés. Toutefois, si les plans cadastraux "post remembrement" tels que présentés le 30/11 devaient évoluer du fait de la prise en compte d'observations émises par certains des propriétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une communication de ces évolutions vers les propriétaires concernés me paraît être impérative afin qu'ils soient en mesure de présenter d'éventuelles observations, - je vous remercie de noter que je refuserai toute modification qui aurait pour effet d'amputer par rapport à mes surfaces initiales un pourcentage supérieur à 2,8 % tel qu'il apparaît dans mes surfaces post remembrements présentées le 30/11, y compris à valeur vénale constante. <p>Enfin, j'ai bien noté que je serai avertie des travaux préparatoires relatives aux chemins, pistes, ... afin d'être en mesure d'exploiter les</p>	<p>Réponse dans le RD :</p> <p>Si votre parcellaire doit évoluer à l'issue de l'examen des observations par la CCAF, vous en serez averti par lettre recommandée AR.</p> <p>Votre courriel n'a pas été reçu sur l'adresse de l'enquête (enquete-publique-projet-saint-jory-de-chalais@registredemat.fr).</p> <p>Il n'a pas non plus été reçu en mairie.</p> <p>Concernant les requêtes, voir la question n°7 au §3.3.7.</p>
----	----	------	------------	--	--------------------------	--	---

						arbres qui seraient concernés par ces cheminements.	
37	Cahier	3620	06/12/2024	Denis LABARBE	Délimitation des parcelles	Merci de laisser l'appendice de la parcelle YC 46 à Mme Lapouyade.	Mme Andrée LAPOUYADE au compte 3980, ci-dessus.
40	Cahier	420	06/12/2024	Jérôme LARCHE	Délimitation des parcelles	Je souhaite le réajustement de la limite de la parcelle YE 63 m'appartenant avec la parcelle YE 64 appartenant à la commune en fonction des usages actuels (plantation pins et chemin de passage).	À étudier, pourrait induire une compensation.
52	Cahier	4200 2300 3560	06/12/2024	Pascal ARVIEUX	Demandes diverses	Exploitant de terrains de M. LIQUET, Mme DESCHAMPS Irène, M. ROBERT Michel. Je me retrouve à récupérer les haies bordants les parcelles et je demande la suppression des haies.	Voir question n°7 au §3.3.7.
53	RD	580	06/12/2024	Fabrice AMBLARD Michel AMBLARD	Attribution des parcelles Travaux connexes	Les parcelles actuellement cadastrées AN 5, AN 6, AP 29, sont ma propriété exclusive depuis acte de vente du 01.12.2023: Je pense donc anormal qu'elle soit répertoriées, sur la pièce "Liste des comptes", comme étant la propriété de messieurs CALENDRAUD, compte 1480. La parcelle actuellement cadastrée AP 13, qui est la propriété du compte 580, c'est à dire de mon père, monsieur Michel AMBLARD (usufruitier) et de moi-même (nu-propiétaire) devient dans le projet la parcelle plus vaste cadastrée YD 4: son dessin mentionne la suppression d'un "coude" de la rivière "Le Touroulet": Ces travaux ne me semble pas prévu dans votre document 5b "Travaux connexes": Qui prendra en charge ces travaux? Sur le projet, la traversée de "la Mouroussie" par le chemin existant, situé entre les futures parcelles YD 4 et YD 16, est maintenu en "passage à gué" avec "pavage des deux bandes de	Réponse dans le RD : Il est possible que le cadastre n'ait pas été mis à jour. Je vous encourage à contacter le géomètre M Stéphane DEVOUGE, qui pourra répondre précisément aux questions d'attribution et de délimitation. Les questions concernant les travaux connexes seront étudiées par la CCAF en février 2025. Concernant les requêtes sur les travaux connexes, voir la question n°6 au §3.3.6.

						roulement". Ce passage me semble assez fréquenté, de sorte qu'il aurait peut-être été utile de créer un pont permettant le franchissement même en cas de crue normale. Des comptages ont-ils été réalisés sur ce site ?	
55	Cahier	4840	06/12/2024	Denis MONFLEUR représenté par Pierre REYTIER	Chemin rural Attribution des parcelles	M. REYTIER Pierre représente la famille MONFLEUR. Nous souhaitons récupérer le chemin qui passe dans la parcelle de M. BERNAT. Nous souhaiterions récupérer la partie de terrain de M. REYTIER Pierre attribuée à M. DUPUY.	Cette 1 ^{ère} requête semble similaires aux OBS 2 et 8. La 2 ^{ème} requête n'est pas évoquée par M. Stéphane DUPUY (compte 2640). Accord amiable ou compensation à trouver.
57	Cahier	Elu	06/12/2024	Bernard VAURIAC Maire de Saint-Jory-de-Chalais	Travaux connexes	La largeur de la piste DFCI, demandant un empierrement conséquent nécessite une largeur de l'ordre de 7 à 8 m de large. Sur l'assiette totale de la piste DFCI il est nécessaire d'avoir cette largeur pour faire du bon travail, depuis la VC de la Petite Lande au chemin rural de la Pouyade, aux Saignes, près carrière Javanaud. Merci de prendre en compte.	Observation suite à une reconnaissance effectuée in situ le 06/12 avec le technicien DFCI. Susceptible d'impacter les propriétaires riverains. Voir la question n°6 au §3.3.6.
34	Courriel	Association	06/12/2024	Les amis des chemins Chantal MASSY Présidente	Chemin rural	J'ai appris ce jour qu'un tronçon de chemin rural qui est sur notre boucle bleue fait l'objet d'une enquête publique pour être supprimé dans le cadre d'un remembrement forestier sur St Jory de Chalais. Donc il faut à nouveau qu'on se batte tous pour empêcher la disparition de cette section de nos parcours sur Vauriac entre la Bregère et la Faurie Basse. en pj une photo du plan avec le chemin en noir sur Vauriac. On voit dans la légende un rectangle noir indiquant chemin à supprimer ! Argumentation : <i>Le chemin de Vauriac est un chemin ancestral qui rejoint St Martin de Fressengeas et la rivière. Il ne doit pas être vendu car c'est un parcours de</i>	In fine, le projet prévoit déjà de valider ce qui est demandé par l'association. Le "chemin inconnu" dont il est question a fait l'objet d'un bornage en vue d'être intégré à la voirie communale. Celle-ci a été votée en conseil communal le 13/09/2024. Il faut également considérer la requête du riverain M DESSOUBZDANES-DUMONT, pour laquelle un accord sous condition semble

					<p><i>randonnée depuis 16 ans avec de très nombreux usagers. Le passage sur le secteur de Vauriac est entretenu depuis 16 ans et a été busé par l'association amis chemins.</i></p> <p><i>Supprimer ce chemin est une aberration car il fait jonction entre le chemin de la Faurie Basse et celui de la Brégère sur St Martin de Fressengeas donc ces 2 chemins finiraient en cul de sac et en impasse !</i></p> <p><i>Enfin ce chemin est un accès très utilisé par les pêcheurs pour accéder à la rivière Queue d'âne. Il faut absolument trouver un accord avec le riverain J Dumont pour simplement déplacer l'assiette du chemin rural sur le côté.</i></p> <p><i>Donc je demande au commissaire enquêteur de ne pas accepter la suppression de ce chemin de Vauriac.</i></p> <p>Donc la solution est de prendre le chemin existant non reconnu qui est en marron sur le plan et le reconnaître comme chemin rural à voir avec J Dumont où il veut le faire passer exactement mais surtout maintenir un chemin rural public qui relie les 2 chemins ruraux de celui de la Bregère et celui de la Faurie basse . Faire une réunion sur place .</p>	<p>pouvoir être trouvé avec les associations demandeuses.</p> <p>Voir question n°5 au §3.3.5., qui détaille les faits relatifs à cette requête.</p> <p>À noter que cette requête est soutenue par le maire de Saint-Martin-de-Fressengeas, et deux associations équestres. Le maire de Saint-Jory-de-Chalais a également indiqué être attentif à cette demande.</p>	
43	Cahier	Association	06/12/2024	Les amis des chemins	Chemin rural	<p>L'association circule sur le chemin répertorié "inconnu" sur le plan du géomètre par convention avec M. DUMONT DESSOUBZDANES depuis 2012. Les usagers sont très nombreux (environ 4000 personnes par an). Cette convention était liée à l'existence d'un chemin rural. Aujourd'hui, il est question de modifier le chemin inconnu afin qu'il devienne un chemin rural. L'association ne s'oppose pas à cette perspective à condition : - Que les travaux soient effectués par la Municipalité de Saint Jory de Chalais sur tout le chemin. Et également en cas de contournement de la parcelle YA 1. - Que soit maintenue la continuité des chemins ruraux de la Brégère et de</p>	Commentaire idem OBS 34.

						la Faurie Basse. - Que ce chemin soit d'une largeur minimale de 3 m pour l'entretien.	
58	Lettre remise	Association	06/12/2024	Les amis des chemins Chantal MASSY Présidente	Chemin rural	<p>TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34 (Lettre et dossier cartographique)</p> <p><i>L'association Amis Chemins composée de 106 membres a pour objet dans ses statuts la défense des chemins ruraux, leur restauration et leur entretien ainsi que l'organisation de manifestations sportives de pleine nature (randonnées, trails, VTT, équestre).</i></p> <p><i>Donc depuis 16 ans, sur le tracé de Vauriac nous avons entretenu et busé un chemin appelé sur votre plan "chemin inconnu" en substitution du vrai chemin rural à la demande précisément du maire de St Jory et des riverains. Le tracé sur un coté de ce chemin de substitution a été décidé par Mr Vauriac, Mr Dumont et Mr Michaud afin d'éviter de passer sur le vrai chemin rural qui lui, sillonne au milieu de la prairie. Mais il était bien convenu avec toutes les parties que le chemin rural inscrit au cadastre serait conservé au cas où l'un des riverains viendrait à changer d'avis dans le futur (par vente ou autre). Si tel en était le cas, Amis Chemins reprendrait automatiquement l'assiette du chemin rural de Vauriac pour le passage des usagers.</i></p> <p><i>Donc, l'association et tous ses membres s'opposent à la suppression du chemin rural de Vauriac tant que le "chemin inconnu" parallèle ne changera pas de désignation et ne sera pas dénommé et reconnu comme "chemin rural". [...]</i></p>	Commentaire idem OBS 34.

26	Courriel	Association	05/12/2024	Marie-Pierre ROUSSIN Les amis des chemins	Chemin rural	Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de regroupement foncier et forestier sur St Jory de Chalais. TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
27	Courriel	Association	05/12/2024	Dominique CHOEL-FAURE Les amis des chemins	Chemin rural	En tant qu'habitante de St Martin de Fressengeas et utilisatrice des chemins, en particulier du parcours sur Vauriac je vous supplie d'intercéder afin de conserver ce merveilleux chemin pour nos promenades.	Commentaire idem OBS 34.
28	Courriel	Association	05/12/2024	Nicole GENÈS Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
33	Courriel	Association	05/12/2024	Nicole GENÈS Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
29	Courriel Lettre en PJ	Association	05/12/2024	Jean-Claude GUILLON Les amis des chemins	Chemin rural	Merci de prendre en compte le document ci-joint. TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34 <i>En conclusion je vous demande de refuser la suppression de ce chemin de Vauriac et de respecter le travail d'entretien fait par l'association depuis des années et dans l'intérêt public.</i>	Commentaire idem OBS 34.
30	Courriel Lettre en PJ	Association	05/12/2024	Jean-Jacques et Catherine MOURET Les amis des chemins	Chemin rural	Nous nous opposons à la vente du chemin rural de Vauriac suite au projet de regroupement foncier et forestier de St Jory de Chalais. Vous trouverez ci-joints les documents à joindre au dossier. TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34 <i>Nous vous demandons de ne pas accepter la suppression de ce chemin de Vauriac.</i>	Commentaire idem OBS 34.
32	Courriel	Association	05/12/2024	Béatrice et Louis VERCHOT Les amis des chemins	Chemin rural	Nous venons d'apprendre avec grand étonnement de la possibilité de vente du chemin de Vauriac ! TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34 Nous prions donc le commissaire enquêteur de bien vouloir prendre en considération la préoccupation légitime des usagers, des randonneurs et pêcheurs et de ne pas accepter la suppression de ce chemin, d'autant plus que des solutions raisonnables et faciles peuvent être	Commentaire idem OBS 34.

						trouvées pour maintenir un passage et le pérenniser.	
38	Courriel	Association	06/12/2024	Patrick GIACOMINI Les amis des chemins	Chemin rural	<p>Les chemins de promenade sont un exutoire bienvenu à notre société de stress et de rivalité. Que l'on réside à proximité ou en tant que touriste, la découverte d'espaces protégés permet une meilleure compréhension de notre territoire et de sa population , et les chemins ruraux sont parfaits pour cela .</p> <p>Pour l'avoir arpenté souvent, la "boucle bleue" serait quelque peu dénaturée par l'amputation proposée dans ce projet, laquelle génère également une problématique pour les utilisateurs des chemins connexes.</p> <p>Afin de protéger ce bien commun, fruit du travail de bénévoles, et sans pour autant léser des particuliers, il serait bon de trouver un compromis permettant le maintien de la continuité de ce circuit par tout moyens à votre disposition.</p>	Commentaire idem OBS 34.
39	Courriel	Association	06/12/2024	Chantal JACQUEMENT Les amis des chemins	Chemin rural	<p>TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34</p> <p>En conséquence, et dans l'esprit de préserver un environnement rural dont chacun peut jouir, nous vous saurions gré, Cher Monsieur, de ne pas accepter la suppression de ce chemin rural sans trouver un autre tracé qui deviendrait public sur le même secteur.</p>	Commentaire idem OBS 34.

46	Courriel	Elu	06/12/2024	Michel AUGÉIX Maire de Saint- Martin-de- Fressengeas	Chemin rural	<p>Courrier en pièce jointe :</p> <p><i>Sur les propositions faites, je note qu'une partie de chemin faisant partie de notre réseau communal de chemins de randonnée passe effectivement sur la commune de Saint Jory et ferait l'objet d'une aliénation. Il va de soi que si cette opération était confirmée elle serait lourde de conséquence pour ma commune puisqu'elle nous couperait une boucle sur le secteur de la Brègère et la Faurie.</i></p> <p><i>Je me permets également de préciser que notre commune vient d'être labélisée "Station trail" ce qui nous impose diverses boucles avec différents critères à respecter, et que la boucle concernée fait partie intégrante de ce projet.</i></p> <p><i>Je ne mets pas en cause la nécessité d'effectuer des regroupements fonciers qui permettent un meilleur entretien du territoire et une meilleure valorisation, mais je souhaiterais que soit étudiée une solution permettant la continuité de notre réseau.</i></p>	Commentaire idem OBS 34.
48	Courriel	Association	06/12/2024	Jenny BARRAO Les Ecuries de Milhac de Nontron	Chemin rural	<p>Je gère Les Ecuries de Milhac de Nontron depuis 2005, je suis installée sur le lieu dit Mazeroux. Il est important pour moi de bénéficier de chemins proches et accessibles à cheval pour promouvoir mon activité. Effectivement, j'entraîne mes chevaux régulièrement en extérieur pour travailler leur souffle et leur rythme cardiaque. Ces magnifiques chemins, parfaitement entretenus par l'association Amis chemins, participent à un bon entraînement pour les chevaux et les cavaliers. De plus, nous faisons également des sorties en footing sur ces chemins. Et en période estivale, j'organise des randonnées sur ce secteur.</p> <p>Il est vraiment primordial pour moi de pouvoir évoluer sur ces chemins toute l'année. Ce serait vraiment dommage de ne plus pouvoir effectuer ces magnifiques boucles dans leur totalité. De</p>	Commentaire idem OBS 34.

						plus, l'accès à la rivière, nous permet d'abreuver les chevaux et de faire des pauses et de récupérer pour mieux repartir. Il serait me semble t'il judicieux d'envisager le déplacement de l'assiette de ce chemin rural. Je vous prie de bien vouloir étudier notre requête pour la sauvegarde de nos chemins si précieux qui nous invitent au voyage dans notre beau Périgord Vert que ce soit en se promenant, en courant ou en chevauchant.	
51	Courriel	Association	06/12/2024	Jenny BARRAO Les Ecuries de Milhac de Nontron	Chemin rural	Pièce jointe lettre scannée : texte IDEM OBS 46	Commentaire idem OBS 34.
50	Courriel	Association	06/12/2024	Serge SALLES Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
59	Lettre remise	Association	06/12/2024	Florian CHOURY Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
60	Lettre remise	Association	06/12/2024	Christiane DUVERNEUIL Les amis des chemins Conseillère municipale St Martin de Fressengeas	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
61	Lettre remise	Association	06/12/2024	Vincent MAZIERE Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
62	Lettre remise	Association	06/12/2024	Marina MAZIERE Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
63	Lettre remise	Association	06/12/2024	Michel MASSY Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34 [...] <i>De plus étant propriétaire à la Faurie basse, j'ai refait le vieux pont pour franchir la rivière entre les 2 communes sur ce chemin précisément.</i>	Commentaire idem OBS 34.

64	Lettre remise	Association	06/12/2024	Christine PAYELLE Les amis des chemins	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
47	Courriel	Association	06/12/2024	Muriel BOURON Ferme équestre Hippocamp	Chemin rural	TEXTE IDEM ARGUMENTATION OBS 34	Commentaire idem OBS 34.
48	Courriel	Association	06/12/2024	Jenny BARRAO Les Ecuries de Milhac de Nontron	Chemin rural	<p>Je gère Les Ecuries de Milhac de Nontron depuis 2005, je suis installée sur le lieu dit Mazeroux. Il est important pour moi de bénéficier de chemins proches et accessibles à cheval pour promouvoir mon activité. Effectivement, j'entraîne mes chevaux régulièrement en extérieur pour travailler leur souffle et leur rythme cardiaque. Ces magnifiques chemins, parfaitement entretenus par l'association Amis chemins, participent à un bon entraînement pour les chevaux et les cavaliers. De plus, nous faisons également des sorties en footing sur ces chemins. Et en période estivale, j'organise des randonnées sur ce secteur.</p> <p>Il est vraiment primordial pour moi de pouvoir évoluer sur ces chemins toute l'année. Ce serait vraiment dommage de ne plus pouvoir effectuer ces magnifiques boucles dans leur totalité. De plus, l'accès à la rivière, nous permet d'abreuver les chevaux et de faire des pauses et de récupérer pour mieux repartir.</p> <p>Il serait me semble t'il judicieux d'envisager le déplacement de l'assiette de ce chemin rural. Je vous prie de bien vouloir étudier notre requête pour la sauvegarde de nos chemins si précieux qui nous invitent au voyage dans notre beau Périgord Vert que ce soit en se promenant, en courant ou en chevauchant.</p>	Commentaire idem OBS 34.
51	Courriel	Association	06/12/2024	Jenny BARRAO Les Ecuries de Milhac de Nontron	Chemin rural	Pièce jointe lettre scannée : texte IDEM OBS 48	Commentaire idem OBS 34.